



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1992 - 1993



L'Enquêteur correctionnel
Canada

*Imprimé sur du
papier recyclé*



*Printed on
recycled paper*

© **Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993**

N° de catalogue JA1-1993

ISBN 0-662-59882-2



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 25 juin 1993

L'honorable Doug Lewis
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ont.)

Monsieur le Solliciteur général,

Conformément aux dispositions de l'article 192 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, j'ai le devoir et l'honneur de vous soumettre le vingtième rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel
R.L. Stewart

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
TABLEAUX	5
ACTIVITÉS	17
PERSONNEL	19
QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE PLAINTES	20
Unités spéciales de détention	20
Rémunération des détenus	22
Procédure de règlement des griefs	23
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale	24
Droits et privilèges des détenus	26
Double occupation des cellules	26
Programme de permissions de sortir	28
Transfèvements	30
Gestion des effets personnels des détenus	31
Application de la politique de rémunération des détenus aux détenus sans emploi	31
Critères régissant les permissions de sortir avec surveillance pour des raisons humanitaires	32
Politique relative au changement de sexe	33
Prise d'otages - Pénitencier de la Saskatchewan	33
Politique du Service correctionnel concernant le règlement des plaintes portées devant les tribunaux	38
Incapacité mentale	38
Politique relative à l'isolement disciplinaire	39
Rémunération des détenus - Prison des femmes	40
Port de l'insigne d'identité	40
Décisions rendues par les tribunaux disciplinaires	41
Recours à la force - enquêtes et suivi	43
Blessures subies par les détenus	44
Visites des aires d'isolement et délégation	45
CONCLUSION	47
ANNEXE	49

INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* («Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel») est entrée en vigueur. La promulgation de cette loi a donné matière à certains commentaires concernant la question de savoir si, aux termes des dispositions de la partie III de la Loi, l'Enquêteur correctionnel était investi de pouvoirs nouveaux ou plus importants par rapport à ceux qui lui ont été conférés pendant les vingt années qu'a duré son mandat en vertu des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*.

À mon sens, la Loi ne renforce pas d'une manière significative les pouvoirs de l'Enquêteur correctionnel. Disons plutôt qu'elle établit clairement les «attributions» de l'Enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman, et définit mieux les pouvoirs et les responsabilités de notre Bureau dans un cadre procédural qui sert à la fois à orienter et à circonscrire nos activités. Essentiellement, le Parlement n'a pas conféré de nouveaux pouvoirs à l'Enquêteur correctionnel, mais lui a plutôt imprimé une direction et une impulsion précises.

L'une des caractéristiques fondamentales et essentielles de la charge d'ombudsman réside dans son indépendance vis-à-vis de l'organisme gouvernemental auprès duquel il est chargé de faire enquête. L'ombudsman doit habituellement son indépendance au fait qu'il est directement comptable au Parlement. Le rapport hiérarchique de l'Enquêteur correctionnel à l'égard du Solliciteur général du Canada, qui est directement responsable du Service correctionnel, a toujours donné matière à controverse dans les milieux correctionnels. Au cours des consultations publiques qui ont conduit à la mise au point définitive de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, beaucoup d'intervenants, y compris ce Bureau, ont plaidé en faveur de l'établissement d'un rapport hiérarchique direct avec le Parlement.

En vertu de la Loi, l'Enquêteur correctionnel rend toujours compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du Solliciteur général. Toutefois, on a tenté de concilier l'obligation du Ministre de rendre compte des opérations correctionnelles et la nécessité d'un Enquêteur correctionnel indépendant et perçu comme tel. À cette fin, la Loi confie au Bureau le mandat et les attributions souples associés à la charge plus conventionnelle d'ombudsman, et établit les délais et la structure dans le cadre desquels le Ministre doit présenter au Parlement les rapports émanant de ce Bureau. Bien que, personnellement, je sois toujours en faveur d'un rapport hiérarchique direct avec le Parlement, je pense que la structure mise en place par la Loi permet de maintenir et de promouvoir l'indépendance et l'efficacité de notre Bureau.

Comme je l'ai indiqué précédemment, les dispositions de la partie III de la Loi sont très comparables à celles de la plupart des lois provinciales sur la charge d'ombudsman, quoique, dans notre cas, il s'agisse d'enquêter sur les activités d'un seul organisme gouvernemental et de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un seul ministre. Les «attributions» de l'Enquêteur correctionnel sont, comme pour tout ombudsman, expressément définies en termes larges :

L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

L'Enquêteur correctionnel peut ouvrir une enquête par suite d'une plainte ou de sa propre initiative et a toute latitude pour décider de l'opportunité d'une telle enquête et des moyens à mettre en oeuvre pour la mener à bien.

Dans le cadre d'une enquête, nous pouvons exiger des renseignements, y compris sous forme de témoignages sous serment dans le cadre d'une audition. Ce pouvoir important est tempéré, et l'intégrité de nos attributions protégée, par l'obligation stricte que nous avons de divulguer seulement ceux des renseignements obtenus dans l'exercice de nos fonctions qui sont nécessaires pour faire progresser l'enquête ou pour motiver nos conclusions et recommandations. En outre, nous devons prendre en considération des questions de sécurité et de protection ainsi que les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* avant de communiquer des éléments d'information à l'une ou l'autre des parties concernées.

Aux restrictions précitées, qui limitent notre pouvoir de divulguer des renseignements, s'ajoutent d'autres dispositions énoncées dans la partie III de la Loi, selon lesquelles nous ne pouvons être assignés à comparaître en justice et qui font valoir le fait que notre procédure d'enquête ne modifie en rien les appels ou recours aux tribunaux ou en vertu de toute autre loi, ni n'est modifiée par ces appels ou recours. Ces mesures visent à éviter que nous soyons appelés à témoigner, en raison des faits portés à notre connaissance, ou en raison d'exigences préalables liées à d'autres procédures - une éventualité qui risquerait de nuire au rôle d'ombudsman de l'Enquêteur correctionnel.

Les observations et les conclusions formulées par notre Bureau, à l'issue d'une enquête, n'ont pas uniquement pour objet d'établir qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission sont contraires à la loi ou à une politique établie. Conformément à la définition intentionnellement large de son rôle d'ombudsman, l'Enquêteur correctionnel peut juger une décision, une recommandation, un acte ou une omission «déraisonnables, injustes, oppressants ou abusivement discriminatoires», ou «fondés en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait», ou encore établir «qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à cette occasion à des fins irrégulières; pour des motifs non pertinents; compte tenu de considérations non pertinentes; ou sans fourniture de motifs».

Aux termes de l'article 178 de la Loi, lorsque l'Enquêteur correctionnel estime qu'un problème se pose, le Commissaire du Service correctionnel doit être informé de cette opinion et des raisons sous-jacentes. Le Bureau s'emploie à résoudre les problèmes constatés en consultant les autorités compétentes dans les établissements et dans les régions avant de les porter à l'attention du Commissaire. Nous continuerons de veiller à ce que les autorités compétentes au sein du Service soient consultées au sujet des plaintes et des enquêtes, mais je crois que cette disposition de la Loi sous-entend que les «problèmes» non résolus touchant les délinquants doivent être portés sans délai à l'attention du Commissaire. Le processus de règlement de problèmes que nous menons à bien à tous les paliers du Service s'en trouvera nécessairement accéléré.

La Loi stipule également que lorsqu'il informe le Commissaire de l'existence d'un problème, l'Enquêteur correctionnel peut formuler les recommandations qu'il estime indiquées en vue du règlement de ce problème. Bien que ces recommandations n'aient pas force obligatoire, puisqu'elles émanent d'un ombudsman, notre pouvoir réside dans notre capacité de mener des enquêtes approfondies et objectives sur un vaste éventail de mesures administratives, et de présenter nos conclusions et recommandations à un éventail tout aussi large de décideurs, y compris les membres du Parlement; il peut arriver alors que des mesures correctives raisonnables soient prises lorsque les premières tentatives de résolution ont échoué.

L'article 180 de la Loi traite d'une étape importante de ce processus de règlement en précisant que dans l'éventualité où le Commissaire ne prend, dans un délai raisonnable, aucune initiative convenable et indiquée aux yeux de l'Enquêteur correctionnel, celui-ci doit en informer le Ministre et lui fournir tous les renseignements pertinents. La suite de ce processus est prévue aux articles 192 et 193 de la Loi, selon lesquels le Ministre doit faire déposer devant les deux chambres du Parlement, dans un délai prescrit, le Rapport annuel et tout rapport spécial préparés par l'Enquêteur correctionnel.

Bien que, comme je l'ai indiqué, ce processus de présentation de rapports soit important, on doit garder à l'esprit le fait que notre raison d'être n'est pas de rendre compte de nos activités, mais de faciliter le règlement des problèmes touchant les délinquants. C'est dans cette perspective que le mandat qui nous est confié en vertu des dispositions de la partie III de la Loi nous sera utile. Utile parce qu'il imprime une direction et une impulsion précises, non seulement à nos activités, mais aussi à celles des responsables qui doivent veiller à ce que les problèmes des délinquants soient réglés rapidement et d'une manière équitable.

TABLEAUX

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES OU EN SUSPENS - PAR CATÉGORIE**

Isolement préventif	
a) placement	271
b) conditions	130
Préparation des cas	
a) libérations conditionnelles	384
b) permissions de sortir	124
c) transfèrements	317
Effets de cellule	254
Placement en cellule	95
Réclamations	
a) décisions	40
b) traitement	54
Correspondance	63
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	20
b) pour des raisons religieuses	16
Discipline	
a) décision d'un président de l'extérieur	38
b) relative à une infraction mineure	17
c) procédures	120
Discrimination	20
Emploi	176
Questions financières	
a) accès	57
b) rémunération	106
Nourriture	15
Procédure de règlement des griefs	165
Services de santé	
a) accès	190
b) décisions	267
Information	
a) consultation	62
b) correction	173
Services de santé mentale	
a) accès	55
b) programmes	10
Placement pénitentiaire	105
Visites familiales privées	152
Programmes	143
Demandes d'information	303
Administration des peines	118
Personnel	227
Permissions de sortir	122
Téléphone	81

TABLEAU A (suite)

PLAINTES REÇUES OU EN SUSPENS - PAR CATÉGORIE

Transfèvements	
a) décisions	190
b) non sollicités	212
Recours à la force	52
Visites	213
<u>Cas hors mandat</u>	
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	194
Questions relevant d'un tribunal de l'extérieur	23
Questions de compétence provinciale	<u>16</u>
Total	5490

TABLEAU B**PLAINTES - PAR MOIS**

1992

Juin	348
Juillet	570
Août	593
Septembre	471
Octobre	495
Novembre	673
Décembre	549

1993

Janvier	629
Février	546
Mars	<u>616</u>
Total	5490

TABLEAU C

PLAINTES - PAR RÉGION

<u>Région de l'Atlantique</u>	1992							1993			<u>TOTAL</u>
	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	
Atlantique	11	26	11	17	19	19	10	15	12	17	157
Dorchester	9	6	14	9	8	13	8	21	4	9	101
Springhill	13	4	14	2	32	31	18	28	19	25	186
Westmorland	3	2	4	4	9	7	10	15	0	6	60
Établ. provinciaux	1	1	1	3	3	0	0	0	1	1	11
<u>Région de l'Ontario</u>											
Bath	5	2	4	5	1	4	2	5	2	6	36
Beaver Creek	1	3	4	0	2	1	0	1	4	2	18
Collins Bay	10	29	17	12	12	8	29	27	31	18	193
Frontenac	0	3	4	4	3	4	4	4	0	2	28
Joyceville	7	29	7	16	8	10	14	20	13	22	146
Pénitencier de Kingston	8	42	13	21	10	12	40	29	34	13	222
Millhaven	28	13	11	11	42	9	8	16	16	53	207
Pittsburgh	2	2	1	2	1	2	0	14	5	2	31
Prison des femmes	1	3	5	2	2	6	1	7	3	7	37
Warkworth	17	64	34	32	25	34	28	24	61	29	348
Établ. provinciaux	1	1	2	5	4	2	2	4	5	3	29
<u>Région du Pacifique</u>											
Elbow Lake	1	2	0	0	0	0	0	1	0	0	4
Ferndale	2	4	2	2	3	5	0	1	0	1	20
Kent	10	24	26	10	19	76	9	28	13	11	226
Matsqui	2	6	7	7	3	24	1	5	3	5	63
Mission	3	10	11	4	3	8	4	6	1	3	53
Mountain	7	12	17	2	9	21	6	4	11	13	102
Centre psychiatrique	2	4	7	2	1	12	0	9	5	0	42
William Head	0	0	21	1	1	0	1	13	2	2	41
Établ. provinciaux	1	0	0	0	4	1	1	0	0	0	7
<u>Région des Prairies</u>											
Bowden	31	24	45	17	28	39	24	48	11	20	287
Drumheller	4	13	7	11	21	21	22	12	16	25	152
Edmonton	2	12	5	7	23	6	20	8	11	79	173
Centre Oskana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rockwood	0	2	0	8	0	0	2	0	0	2	14
Centre psychiatrique	1	1	5	2	1	1	10	1	6	0	28
Ferme du pén. Saskatchewan	1	0	0	2	0	6	0	1	1	0	11
Pén. de la Saskatchewan	7	20	12	20	12	40	18	29	9	15	182
Stony Mountain	23	9	5	30	9	4	17	8	10	21	136
Établ. provinciaux	1	1	1	1	3	4	0	4	7	1	23

TABLEAU C (suite)

PLAINTES - PAR RÉGION

<u>Région du Québec</u>	1992							1993			<u>TOTAL</u>
	Jun	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	
Archambault	15	16	36	24	18	17	23	26	17	13	205
Cowansville	16	18	28	30	15	43	19	20	10	30	229
Donnacoona	5	23	15	13	27	15	17	23	15	34	187
Drummondville	28	24	36	29	19	35	29	34	44	16	294
Centre féd. de formation	15	17	37	14	19	25	21	24	59	21	252
La Macaza	18	27	34	17	7	20	46	15	5	19	208
Leclerc	14	10	15	11	9	30	29	24	13	23	178
Montée Saint-François	6	11	17	11	12	16	11	10	9	8	111
Centre Ogilvy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Port-Cartier	2	23	42	25	10	18	11	22	39	23	215
Centre psychiatrique	5	7	4	9	19	8	12	12	9	5	90
Sainte-Anne-des-Plaines	7	14	8	10	18	11	20	5	9	9	111
Établ. provinciaux	2	6	4	7	1	5	2	6	1	2	36
TOTAL	348	570	593	471	495	673	549	629	546	616	5490

TABLEAU D**PLAINTES ET POPULATION CARCÉRALE - PAR RÉGION**

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus*</u>
Pacifique	558	1597
Prairies	1006	2642
Ontario	1295	3680
Québec	2116	3772
Maritimes	<u>515</u>	<u>1245</u>
Total	5490	12 936

* Ces chiffres, fournis par le Service correctionnel du Canada, sont ceux du 31 mars 1993.

TABLEAU E**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>Établissement</u>	<u>Nombre de visites</u>
Archambault	7
Atlantique	5
Bath	5
Beaver Creek	3
Bowden	8
Collins Bay	8
Cowansville	9
Donnacona	7
Dorchester	9
Drumheller	6
Drummond	8
Edmonton	6
Elbow Lake	1
Centre fédéral de formation	4
Ferndale	3
Frontenac	7
Joyceville	8
Kent	9
Pénitencier de Kingston	8
La Macaza	9
Leclerc	8
Matsqui	7
Millhaven	8
Mission	6
Montée Saint-François	5
Mountain	6
Pittsburgh	5
Port-Cartier	6
Prison des femmes	6
Centre psychiatrique, Pacifique	4
Centre psychiatrique, Prairies	4
Centre de réception, Québec	8
Riverbend	6
Rockwood	2
Pénitencier de la Saskatchewan	8
Springhill	4
Sainte-Anne-des-Plaines	8
Stony Mountain	4
Warkworth	9
Westmorland	3
William Head	<u>3</u>
Total	250

TABLEAU F**ENTREVUES DE DÉTENUS**

	Nombre d'entrevues
<u>1992</u>	
Juin	53
Juillet	115
Août	202
Septembre	95
Octobre	161
Novembre	244
Décembre	122
<u>1993</u>	
Janvier	241
Février	187
Mars	<u>224</u>
Total	1644

TABLEAU G**ÉTAT DES PLAINTES**

<u>Mesure</u>	<u>Nombre</u>
Cas en suspens	309
Cas hors mandat (aucune mesure)	125
Plaintes prématurées	1022
Plaintes injustifiées	646
Plaintes retirées	193
Aide fournie	1206
Conseils fournis	692
Renseignements fournis	664
Cas réglés	489
Cas qu'il a été impossible de régler	<u>144</u>
Total	5490

TABLEAU H
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE - PAR CATÉGORIE

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Renseignements</u>	<u>Avis</u>	<u>Aide</u>
Isolement préventif				
a) placement	10	7	7	60
b) conditions	28	10	20	60
Préparation des cas				
a) libération conditionnelle	31	54	49	105
b) permission de sortir	17	6	21	39
c) Transfèrement	35	32	24	101
Effets de cellule	41	17	40	67
Placement en cellule	4	7	15	21
Réclamations				
a) décisions	2	2	7	6
b) traitement	7	3	10	14
Correspondance	8	1	6	9
Régime alimentaire				
a) pour des raisons médicales	3	0	2	7
b) pour de raisons religieuses	4	1	1	7
Discipline				
a) décisions d'un président de l'extérieur	1	10	4	6
b) relative à une infr. mineure	0	0	5	2
c) procédures	12	11	17	20
Discrimination	1	2	3	6
Emploi	15	9	23	39
Questions financières				
a) accès	9	7	8	12
b) rémunération	26	9	9	16
Nourriture	2	2	1	2
Procédure de règlement des griefs	23	13	11	62
Services de santé				
a) accès	22	15	22	57
b) décisions	14	25	31	46
Information				
a) consultation	13	7	11	13
b) correction	9	38	27	29
Services de santé mentale				
a) accès	5	6	4	7
b) programmes	0	1	3	2
Placement pénitentiaire	8	14	14	19
Visites familiales privées	24	8	9	36
Programmes	7	13	18	29
Demandes d'information	1	231	34	30

TABLEAU H (suite)**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE FOURNIE - PAR CATÉGORIE**

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Renseignements</u>	<u>Avis</u>	<u>Aide</u>
Administration des peines	14	14	28	23
Personnel	4	8	47	35
Permissions de sortir	10	8	11	34
Téléphone	18	2	8	20
Transfèvements				
a) décision	17	16	25	55
b) non sollicités	6	11	45	25
Recours à la force	2	1	2	10
Visites	32	12	35	28
<u>Cas hors mandat</u>				
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	4	24	30	39
Questions relevant d'un tribunal de l'extérieur	0	4	3	6
Questions de compétence provinciale	<u>0</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
Total	489	664	692	1206

ACTIVITÉS

Sur le plan pratique, l'Enquêteur correctionnel a essentiellement pour fonction d'enquêter sur les plaintes individuelles des détenus et de recommander des solutions. Il lui incombe également de réviser les lignes de conduite et pratiques du Service au regard des questions qui font l'objet de plaintes afin qu'il soit possible de cerner les problèmes systémiques et de leur accorder toute l'attention voulue.

Toutes les plaintes adressées à notre Bureau font l'objet d'un examen préliminaire visant à bien situer le problème. Une fois cette première étape franchie, s'il est établi que la question sur laquelle porte la plainte ne fait pas partie de notre mandat, nous informons le plaignant de la façon de procéder pour obtenir satisfaction, et nous l'aidons au besoin dans ses démarches. Par contre, si l'objet de la plainte fait partie de nos attributions, nous remettons au plaignant un exposé des lignes de conduite et pratiques du Service dans le domaine pertinent. Des arrangements sont pris en prévision d'une entrevue au cours de laquelle le détenu est encouragé à avoir d'abord recours à la procédure interne de règlement des griefs administrée par le Service. Tout en encourageant le recours à cette procédure, nous n'en faisons pas une condition préalable à notre intervention. Si l'examen préliminaire a permis d'établir que le détenu n'aura pas ou ne peut raisonnablement avoir recours à cette procédure interne, ou que le Service s'occupe déjà de chercher une solution au problème à l'origine de la plainte, nous prenons les mesures qui s'imposent selon notre jugement pour nous assurer que l'objet de la plainte reçoit toute l'attention voulue.

Au cours de l'année, notre Bureau a reçu 5 490 plaintes, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'an dernier. Les enquêteurs ont rendu 250 visites dans les établissements et ont effectué 1 644 entrevues avec des délinquants, soit un volume de travail comparable à celui des années précédentes. On trouvera une répartition de ces chiffres aux tableaux A à H de ce rapport.

Certains responsables au sein du Service ont fait observer qu'à leurs yeux, les chiffres présentés dans notre rapport annuel ne faisaient pas l'objet d'une analyse. Je profiterai de ce rapport pour clarifier brièvement ce point.

Le Bureau reçoit et examine essentiellement des plaintes formulées par des délinquants. C'est, en premier lieu, au palier des établissements que nous déployons nos efforts en vue du règlement de ces plaintes. Comme je l'ai indiqué dans des rapports annuels antérieurs, la très grande majorité de nos activités se déroulent au palier des établissements. Dans cette perspective, l'analyse des chiffres relatifs aux plaintes à l'échelle nationale permet, au mieux, de se faire une idée générale des principales sources de préoccupation des délinquants et, si l'on compare ces chiffres d'une année à l'autre, d'obtenir des indications quant à l'efficacité des mesures prises par le Service pour remédier à ces problèmes généraux.

Il convient également de noter que le nombre brut de plaintes associées à une question particulière ne devrait pas être considéré comme un indicateur, à l'échelle nationale, de l'importance de cette question; une seule plainte relative au recours à la force est une de

trop, et une baisse du nombre de plaintes relatives à l'accès aux services de santé mentale peut tout aussi bien être l'indice de la tolérance dont font preuve les délinquants à l'égard de délais indus que de la découverte d'une solution au problème. Ces questions doivent être étudiées dans le contexte de la situation des établissements et des régions, et compte tenu du nombre de plaintes individuelles auxquelles elles donnent lieu respectivement.

Dans le même esprit, force est de constater que les chiffres présentés au tableau G sur l'état des plaintes ne peuvent être interprétés comme des indicateurs du volume de travail du Bureau. Nous passons parfois beaucoup plus de temps à déterminer qu'une plainte est «hors mandat» ou «prématurée» qu'à régler un cas.

Comme je l'ai indiqué, nous entamons nos démarches en vue du règlement des plaintes au niveau des établissements et des régions. C'est l'interprétation donnée à nos chiffres, par catégorie de plaintes, à l'échelle des établissements et des régions qui permet d'établir un lien de corrélation entre les plaintes individuelles et collectives, et les sources précises de problèmes, puis de définir les solutions qui conviennent le mieux pour remédier à ces problèmes. Notre Bureau produit et continuera de produire régulièrement des rapports sur la situation des établissements et des régions dans lesquels nous faisons l'inventaire des questions précises soulevées par les plaignants et de mesures que nous avons prises en vue du règlement des plaintes. Nous passons régulièrement en revue ces renseignements avec les autorités régionales compétentes pour tenter de cerner les problèmes systémiques et individuels, et prendre en temps voulu les mesures qui s'imposent pour les régler. Les réactions que suscite ce processus sont, pour la plupart, encourageantes, et nous sommes reconnaissants au personnel des établissements et des régions de sa collaboration dans ce domaine.

PERSONNEL

Je manquerais à tous mes devoirs en passant sous silence les efforts déployés par les membres de mon personnel tout au long de l'année qui vient de s'écouler. Le nombre de plaintes formulées par les délinquants est demeuré très élevé, et nous avons dû consacrer une bonne part du peu de ressources et de temps dont nous disposons au processus législatif qui a conduit à la promulgation de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. C'est grâce à votre dévouement, qui ne s'est jamais démenti, que nous tous au sein de ce Bureau avons pu nous acquitter de nos responsabilités sur les deux fronts. J'aimerais simplement vous dire combien votre persévérance, votre dévouement et votre professionnalisme sont inestimables.

Je manquerais également à tous mes devoirs en ne rendant pas hommage aux membres du personnel du Secrétariat du Ministère pour l'assistance et les directives précieuses qu'ils ont fournies à ce Bureau tout au long du processus législatif. Le résultat final témoigne de façon élogieuse de la valeur de leurs efforts.

QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE PLAINTES

Bon nombre de ces questions ont été exposées en détail dans des rapports annuels antérieurs. Aussi, je me contenterai de rappeler brièvement chaque problème à l'étude et de faire le point sur les mesures prises par le Service correctionnel du Canada pour tenter d'y remédier. Il convient également de noter que les hauts responsables du Service correctionnel, y compris le nouveau Commissaire, M. John Edwards, qui est entré dans ses nouvelles fonctions le 11 février 1993, ont étudié toutes ces questions d'une manière approfondie.

1. UNITÉS SPÉCIALES DE DÉTENTION

Ces unités, dont le niveau de sécurité est le plus élevé au sein du Service, sont réservées aux détenus que le SCC a jugé trop dangereux pour être placés dans un établissement à sécurité maximale. Il existe deux unités spéciales de détention : l'une est située à Prince-Albert, en Saskatchewan, et l'autre à Sainte-Anne-des-Plaines, au Québec. Ces unités peuvent, à elles deux, accueillir 170 détenus et en hébergent actuellement 120.

En mars 1990, le Service a modifié sa politique sur les unités spéciales pour y annoncer son intention d'élaborer des programmes spéciaux pour les détenus dangereux permettant d'évaluer leurs besoins et d'y répondre, et de créer un environnement humain à leur intention, de manière à faciliter leur intégration dans un établissement à sécurité maximale.

Dans mon rapport annuel de 1989-1990, j'ai longuement parlé de l'évolution de ces unités ainsi que des inquiétudes que nous inspirent tant le principe du placement de ces détenus dans des établissements distincts que la gestion des unités elles-mêmes. Je conclusais en disant :

Bien que je continue de douter de l'utilité des unités spéciales de détention, je suis d'avis que la politique actuelle constitue un progrès encourageant, conformément au souhait du Commissaire de fournir aux détenus violents des traitements et des programmes appropriés, ainsi qu'un environnement humain. Je dois cependant rappeler qu'il y a beaucoup à faire entre l'élaboration d'une politique raisonnable et la mise en oeuvre d'un programme raisonnable. Il ne faut pas oublier qu'en 1979, l'énoncé de politique sur les unités spéciales de détention prévoyait l'établissement d'installations et l'élaboration de programmes destinés aux détenus considérés comme particulièrement dangereux, afin de favoriser leur réintégration dans la population carcérale des établissements à sécurité maximale.

Au cours de la présente décennie, le Service doit se donner pour but d'évaluer objectivement non seulement la conformité des opérations des unités à sa politique établie, mais aussi l'efficacité de ces opérations par rapport à l'objectif fixé. Le rapport annuel du Comité de révision national constituera la première étape de ce processus. J'attends avec impatience la publication de ce rapport.

Je pourrai alors étudier, avec le Commissaire, les conclusions et les recommandations du Comité.

L'année suivante, comme le Comité de révision n'avait pas encore publié ses conclusions, je réitérais dans mon rapport de 1990-1991 l'espoir que le Comité saurait déterminer objectivement non seulement si les opérations des unités spéciales sont conformes à la politique établie, mais aussi si ces opérations répondent effectivement aux objectifs convenus du programme.

Le Service a publié un rapport provisoire sur les unités spéciales de détention en octobre 1991 et un rapport final sur cette question en janvier 1992. La base de données sur laquelle était fondé ce rapport était incohérente et mal définie; le document ne contenait aucune analyse ni évaluation de la mesure dans laquelle le programme répondait aux besoins des détenus visés. Dans un résumé concernant le contenu de ce rapport, le Service indiquait que «comme le démontrent certaines des données statistiques présentées dans le Rapport, on doit s'entendre sur une méthode normalisée d'établissement de rapports pour que les analyses à venir soient plus instructives».

J'ai indiqué dans mon rapport de 1991-1992 que le premier rapport annuel sur les unités spéciales de détention était insatisfaisant, en ajoutant :

Afin d'accroître la pertinence des analyses dans ce secteur, le Service a normalisé la méthode d'établissement de rapports ainsi que la méthode de collecte des données statistiques concernant la gestion des USD. J'ai été informé que le Service espère que le prochain rapport sera plus détaillé et de meilleure qualité.

Le second rapport annuel sur les unités spéciales de détention, qui porte sur la période allant d'avril 1991 à mars 1992, a été rendu public le 20 novembre 1992. Le Service a déclaré que «bien qu'il ne réponde pas encore à toutes les attentes de l'Enquêteur correctionnel, le second rapport annuel est nettement supérieur au premier».

La qualité du rapport est accessoire par rapport à la question fondamentale de la qualité du programme des unités spéciales de détention. Nous avons examiné ce programme, avec les sous-commissaires des régions du Québec et des Prairies, pour conclure qu'il ne fait que maintenir les détenus dans leur isolement. Ainsi, les programmes et les possibilités d'emploi sont limités et ont peu ou pas de rapport avec les besoins des détenus visés. Les déplacements des détenus, les contacts entre détenus ainsi que les contacts entre employés et détenus font toujours l'objet d'un contrôle excessif, en dépit des assouplissements proposés dans la nouvelle politique. Les services psychiatriques et psychologiques se réduisent généralement à des évaluations liées à la prise de décisions par le Comité national de révision des cas, et rien n'indique que des traitements et programmes réguliers répondant aux besoins définis sont offerts. Les exigences énoncées dans la politique touchant la collecte et l'analyse de données ne sont pas respectées, et le Comité ne s'acquitte pas de ses responsabilités en matière de contrôle et de supervision des opérations des unités spéciales de détention.

Ce ne sont pas nos attentes qui comptent, mais plutôt les exigences de la politique établie par le Service correctionnel du Canada. En dépit des engagements pris antérieurement, le Service n'a toujours pas évalué objectivement les opérations des unités spéciales de détention, trois ans après l'adoption de sa nouvelle politique.

Lors d'une récente rencontre avec le Commissaire, j'ai été avisé du fait que le troisième rapport annuel sur les unités spéciales de détention serait publié sous peu; cette année encore, le Service espère que ce rapport sera de meilleure qualité. Le Commissaire a également indiqué que la gestion des unités spéciales de détention ferait l'objet d'une vérification interne dans le courant de l'année à venir.

2. RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS

J'ai soulevé la question de la rémunération des détenus dans mon rapport annuel de 1988-1989 et j'ai recommandé à l'époque que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération afin d'atténuer l'érosion de la situation financière des détenus. J'ai ajouté que cette situation se répercutait non seulement sur le pouvoir d'achat des détenus à l'intérieur de l'établissement, mais aussi sur le solde de leur compte en banque au moment de leur mise en liberté.

Dans mon rapport de l'an dernier, je faisais observer que le nombre de plaintes à ce sujet avait augmenté, et que la situation constatée antérieurement s'était progressivement aggravée. Je concluais en recommandant à nouveau au Service d'accorder aux détenus, dans les plus brefs délais, un rajustement majeur de leur taux de rémunération.

À la suite d'une réunion avec le Commissaire, en avril l'an dernier, qui a porté sur la question de la rémunération des détenus, j'ai écrit à M. Ingstrup. Voici un extrait de la lettre :

[Traduction]

Comme vous le savez, j'en suis convaincu, beaucoup de détenus dépensent plus quotidiennement en produits du tabac qu'ils ne gagnent par jour en travaillant. Tant les détenus que le personnel nous ont signalé que cette situation aggrave sensiblement les tensions et les activités illicites dans les établissements.

On nous a également signalé que les détenus qui ont des dettes envers d'autres détenus sont plus nombreux, tout comme ceux qui demandent protection à cause de leurs dettes, et les pratiques illicites telles que la fabrication d'alcool, le trafic de drogue et les prêts usuraires se multiplient.

Lorsqu'on ne peut obtenir de l'argent de sources légitimes, on est forcé de recourir ou de prendre part à un marché noir bien moins légitime : c'est un fait économique reconnu. Je crains que, faute de remédier immédiatement à cette situation, on assistera à une aggravation du climat d'agitation qui règne dans les établissements où se font déjà sentir les tensions liées au surpeuplement. Par conséquent, je recommande que des mesures soient prises dans les plus brefs délais pour que les taux de rémunération des détenus reflètent le coût de la vie dans les établissements.

Pour la cinquième année consécutive, j'ai donc recommandé que des mesures soient prises immédiatement à ce sujet.

3. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Ce n'est pas d'hier que notre Bureau juge préoccupantes les modalités d'application de la procédure de règlement des griefs du Service correctionnel du Canada. Pour être efficace et crédible, tout mécanisme de redressement à paliers doit comporter à la fois un processus préliminaire favorisant la participation et permettant d'examiner en profondeur et objectivement les griefs, et un dernier palier où les responsables n'hésitent pas à prendre rapidement les décisions finales qui s'imposent. Comme je l'ai dit antérieurement, à mon avis, les difficultés que crée actuellement la procédure sont attribuables non pas tant à sa structure et à ses modalités d'application qu'à un certain manque d'engagement et de détermination chez les personnes chargées d'en assurer le bon fonctionnement.

Au sujet de la question de la volonté et du sens des responsabilités dont doivent faire preuve les responsables de la procédure, le Commissaire a commenté, en février 1990, l'obligation du Service de s'assurer que les détenus ont accès à un mécanisme de recours efficace en déclarant que la rapidité avec laquelle le Service donnera suite aux demandes de redressement sera perçue, à juste titre, comme un indicateur de l'importance qu'il accorde au règlement des plaintes des détenus.

Dans mon rapport de 1990-1991, je recommandais que les administrations, tant centrale que régionales, présentent des rapports trimestriels faisant état des décisions rendues, afin qu'il soit possible d'assurer une certaine uniformité dans l'interprétation des lignes de conduite du Service sur le règlement des griefs présentés par les détenus.

En mars 1992, on m'a informé que le Service n'appuyait pas la mise en place de mécanismes d'établissement de rapports distincts concernant des questions précises et qu'il avait l'intention de donner suite à cette recommandation à une échelle plus large en introduisant un système automatisé d'établissement de rapports qui permettrait de cerner et d'analyser les insuffisances éventuelles de la procédure de règlement des griefs. Ce système, qui devait être introduit avant le 1^{er} juin 1992, permettrait au Service correctionnel de déceler les incohérences dans l'interprétation des lignes de conduite.

Lors d'une récente réunion avec le Commissaire, j'ai appris que l'entrée en service du système était prévue pour l'été 1993.

En dépit des examens internes dont fait l'objet depuis des années la procédure de règlement des griefs et malgré les engagements pris à cet égard dans le passé, rien n'indique, à l'échelle nationale, que le système est géré d'une manière efficace ni que les responsables concernés sont déterminés à en assurer le bon fonctionnement. Les délais de traitement des demandes prescrits par la politique sont toujours loin d'être respectés; et, dans bien des cas, les plaintes ne sont pas examinées avec tout le soin et l'objectivité nécessaires. Le système automatisé d'établissement de rapports n'est pas encore en service, et la procédure suit son chemin sans qu'il soit possible d'obtenir des données pertinentes sur son fonctionnement ni de fournir aux cadres supérieurs l'information

requis pour déceler les incohérences associées à l'interprétation et à l'application des lignes de conduite du Service.

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service doit établir «une procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants». La procédure actuelle ne satisfait pas à cette exigence.

La procédure n'a rien d'expéditif, les étapes du traitement des griefs prenant jusqu'à six mois. On ne peut affirmer non plus qu'elle mène à un règlement juste des griefs; il s'agit plutôt d'une épreuve de force dont on sort gagnant ou perdant, la partie étant très inégale pour le détenu puisque l'information qu'on lui fournit se fait plus rare à mesure que la procédure avance.

En plus de la fonction première qui lui est attribuée aux termes de la Loi, la procédure de règlement des griefs devrait être considérée par le Service comme un précieux outil de gestion permettant de cerner des problèmes précis et d'en explorer les solutions possibles; tel n'est pas encore le cas. Les établissements et les régions ne conforment pas à la politique du Service qui demande que des rapports mensuels sur les griefs soient présentés à l'administration centrale, et rien n'indique que la procédure fasse l'objet d'un contrôle ni d'une analyse à l'échelle nationale.

Pour conclure sur ce sujet, j'aimerais réitérer les propos que j'ai tenus en 1989 : cette procédure ne sera plus efficace et plus crédible qu'à partir du moment où les hauts responsables du Service s'engageront à en assurer le bon fonctionnement.

En guise de premier pas dans cette direction, je recommande que le Service fasse une vérification approfondie, à l'échelle nationale, du fonctionnement de la procédure actuelle, non seulement pour s'assurer que les exigences relatives aux délais de traitement et à l'établissement de rapports sont respectées, mais aussi pour déterminer si les examens requis sont effectués avec le soin et l'objectivité nécessaires et si le groupe visé juge la procédure crédible.

4. PRÉPARATION DES CAS ET ACCÈS AUX PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE

J'ai soulevé cette question dans mon rapport de 1988-1989 en insistant sur le fait que le Service a de plus en plus de difficulté à préparer les cas correctement et dans les délais convenus en prévision de la prise de décision concernant la mise en liberté sous condition. Selon les résultats de notre examen, il était manifeste à l'époque que bon nombre des retards constatés étaient directement liés à l'incapacité du Service de voir à l'évaluation psychiatrique d'un détenu et à lui fournir les traitements requis avant les dates d'audiences de libération conditionnelle.

En 1990, j'ai fait observer que la situation avait des répercussions importantes sur la viabilité du processus décisionnel du système, sur l'efficacité de ses programmes et sur la capacité du Service d'accorder un traitement équitable aux détenus.

Je concluais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant :

Après avoir reconnu qu'il existait effectivement des problèmes, le Service avait pris certaines mesures dans le but de remédier à la situation. Les problèmes décelés n'ayant pas été réglés, il semble que le Service soit loin d'avoir atteint les objectifs qu'il s'est fixés. Nous croyons que le Service se doit de prendre immédiatement des mesures en vue de corriger une situation qui s'éternise.

Les objectifs se rapportant à cette question sont les suivants :

- a) La mise en place d'un Système d'information de gestion des détenus d'ici à l'automne 1992 qui permette aux gestionnaires de déterminer si les détenus ont accès et participent en temps voulu aux programmes clés qui répondent à leurs besoins. Le système actuel ne permet pas aux gestionnaires d'obtenir ces éléments d'information. On m'a informé que le nouveau système devrait être en place à l'automne 1993.
- b) La production de rapports trimestriels sur les renoncations/reports et leurs raisons devait commencer en avril 1992. Ces rapports trimestriels devaient exposer les raisons du report de la présentation des cas en vue d'une mise en liberté sous condition de manière à ce que les cadres supérieurs puissent prendre rapidement les mesures correctives nécessaires. Le premier rapport trimestriel, publié en décembre 1992, n'indiquait pas les motifs des retards. Le deuxième et le troisième rapports trimestriels ont été publiés en janvier 1993; les motifs des retards y étaient classés en catégories générales, mais on n'y trouvait pas d'analyse ni de commentaires concernant les mesures éventuelles recommandées pour aider à réduire le nombre de ces retards.

Le dernier rapport trimestriel examiné fait état de 1 400 cas de renonciation ou de report entre octobre et décembre 1992.

- c) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un système de suivi fournissant aux gestionnaires les éléments d'information concernant les répercussions des programmes de traitement des délinquants sexuels sur la prise de décisions en matière de libération conditionnelle et les résultats des efforts déployés par le Service en vue de s'assurer que «les délinquants sexuels ont la possibilité de se faire évaluer et traiter avant les dates auxquelles ils sont admissibles à la libération conditionnelle».

Il n'existe pas de système de suivi capable de fournir l'information requise dans ce domaine. Les délinquants sexuels participent rarement à des programmes de traitement avant les dates auxquelles ils deviennent admissibles à la libération conditionnelle et, dans bien des cas, leur traitement n'est pas terminé avant la date de leur libération d'office. Le rapport trimestriel sur les cas de renonciation et de report survenus entre octobre et décembre 1992 indique que près de 500 cas de retard étaient dûs au fait que le détenu devait terminer ou poursuivre un traitement ou un programme d'apprentissage avant l'examen ou l'audition.

Le Service reconnaît qu'un problème se pose dans le domaine de la préparation des cas et de l'accès aux programmes de santé mentale. Le contenu actuel de la base d'information du Service dans ce domaine ne permet pas de bien déterminer l'ampleur ni les causes précises des problèmes rencontrés, ni les mesures ou la stratégie que la direction doit mettre en oeuvre pour y apporter des solutions raisonnables.

Nous avons appris qu'un système amélioré d'information sur les détenus devait entrer en service cet été. Tant que le Service ne sera pas capable de déterminer si les détenus ont accès et participent en temps voulu aux programmes clés dont ils ont besoin, les politiques et les décisions de gestion qu'il adoptera dans ce domaine demeureront ponctuelles et incohérentes. Je recommande une fois de plus que le Service accorde une attention immédiate à cette question.

5. DROITS ET PRIVILÈGES DES DÉTENUS

Nous avons signalé une première fois cette question en juillet 1989, puis mentionné dans trois rapports antérieurs qu'il était indispensable que le Service précise le rapport existant entre les droits, les programmes, les activités et les privilèges, et voie à en informer le personnel et les détenus. Le Commissaire avait souligné que le Service considère comme «hautement prioritaires» les questions liées aux droits et privilèges, et nous avait informés que le guide traitant de ces questions serait publié vers la fin de 1991. Nous avons appris plus tard que le guide ne serait publié qu'après l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

En mars 1993, le Bureau a reçu un «document de consultation provisoire» sur les droits et privilèges des détenus. J'ai appris récemment que la publication du guide est maintenant prévue pour l'été 1993.

6. DOUBLE OCCUPATION DES CELLULES

Depuis 1984, je parle dans mes rapports annuels des répercussions négatives de la double occupation des cellules sur les détenus et sur la gestion des établissements. Cette année-là, le nombre de détenus partageant une cellule s'élevait à environ 700, et un grand quotidien avait repris en manchette une déclaration du Commissaire du Service correctionnel selon laquelle le problème de la surpopulation des pénitenciers serait éliminée avant juillet.

Dans mon rapport annuel de 1989-1990, le nombre de détenus partageant une cellule dans les pénitenciers étant passé à environ 1 000, je réitérais ma recommandation du 21 juin 1984 :

Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Je m'inquiétais à nouveau des répercussions de la double occupation des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale en rappelant que les

détenus qui sont dans ce cas ont un accès limité aux programmes et aux possibilités d'emploi, et une liberté de mouvement restreinte, ce qui les oblige à passer beaucoup de temps dans leur pavillon cellulaire.

Le Commissaire a répondu à mes observations en ces termes :

[Traduction]

...la double occupation des cellules ne constitue pas une mesure correctionnelle acceptable, et le Service continuera de tout mettre en oeuvre pour réduire le recours à une telle mesure en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus.

Dans mon rapport de 1990-1991, le nombre des détenus placés à deux par cellule étant passé à 1 200, dont 500 partageaient des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, je recommandais que le Service voie à surveiller en permanence, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale, le nombre de détenus partageant une cellule à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale, et la durée de cette double occupation.

Le Service correctionnel du Canada a rejeté cette recommandation, et le Commissaire nous a indiqué que le contrôle du nombre de détenus partageant une cellule se ferait «dans le cadre de l'examen opérationnel et du processus de vérification du Service».

Dans mon rapport de l'an dernier, le nombre des détenus partageant une cellule étant passé à 1 700, je recommandais à nouveau l'application de méthodes efficaces, opportunes et pratiques de contrôle de la situation.

En avril 1992, j'ai appris que le Service était en train d'élaborer un système de suivi des détenus qui permette de déterminer ceux d'entre eux qui partagent une cellule pendant une portion de leur peine d'isolement. Ce système n'est toujours pas en place.

Nous avons demandé copie des rapports d'«examen opérationnel» et de «vérification interne» sur la double occupation des cellules. En janvier 1993, on nous a informés que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'une vérification interne ou d'un examen opérationnel en bonne et due forme, que chaque région avait mis en place un mécanisme de contrôle de la double occupation des cellules et d'établissement de rapports à l'intention de l'administration centrale, et qu'un rapport national récapitulatif était produit une fois par mois.

Pour résumer l'état de la question :

- il n'existe pas de système de suivi permettant d'identifier les détenus qui partagent des cellules à l'extérieur des aires réservées à la population carcérale générale;
- la situation de double occupation des cellules n'a pas fait l'objet d'examen opérationnels ni de vérifications internes;
- les chiffres fournis par les régions sur la double occupation des cellules sont incohérents et parfois inexacts;

-
- le rapport national récapitulatif publié chaque mois reflète les incohérences et les inexactitudes des rapports régionaux;
 - le rapport national récapitulatif ne contient que des chiffres, qui ne semblent pas avoir été examinés ni interprétés;
 - le nombre de détenus partageant une cellule a doublé depuis 1990, date à laquelle le Service s'est engagé à en réduire le nombre «en préparant les détenus à être libérés sous condition dans les délais prévus».

Aujourd'hui, plus de 2 000 détenus des pénitenciers sont à deux, parfois même à trois, par cellule, soit plus de 20 % de la population dite à sécurité maximale ou moyenne. Rien n'indique de façon tangible que le Service a donné suite à ma recommandation en vue de «l'application de méthodes efficaces, opportunes et pratiques de contrôle de la situation». Ce problème exige toujours l'attention immédiate du Service, puisque force est de constater qu'il ne disparaîtra pas de lui-même.

7. PROGRAMME DE PERMISSIONS DE SORTIR

Comme nous l'avons signalé l'an passé, les problèmes liés à ce programme ont été portés à l'attention du Service correctionnel du Canada en juin 1989, et j'en ai exposé le détail dans mon rapport de 1990-1991. En principe, le Service correctionnel s'était alors engagé à mener dans chaque établissement une analyse complète de la situation dans le but de déterminer où se produisaient les baisses enregistrées. Il nous communiquait toutefois en mai 1991 ses chiffres sur les permissions de sortir accordées en 1990, selon lesquels le nombre de ces permissions avait augmenté par rapport à l'année précédente, puis nous faisait savoir, sans fournir les résultats de l'analyse complète de la situation dans chaque établissement prévue au départ, que la situation ne semblait plus constituer un problème et que la question était considérée comme réglée. En mars 1992, le *Rapport du groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir pour les détenus dans les pénitenciers* (Pepino) était rendu public; il contenait notamment la recommandation suivante :

Le Service correctionnel du Canada devrait entreprendre une analyse complète dans chaque établissement afin de vérifier le taux de permissions de sortir avec surveillance et sans surveillance accordées au cours des cinq dernières années, ainsi que toute diminution dans le taux et les raisons qui la motivent. De plus, le SCC devrait élaborer une base de données complète permettant de relever les écarts dans les taux d'octroi de permissions de sortir et d'établir un cadre permettant d'analyser les renseignements recueillis dans chaque établissement, comme le profil de la population, le moment de la peine où les permissions de sortir sont accordées, et les échecs et les réussites des permissions de sortir.

Peu après, en avril 1992, le Service correctionnel nous informait qu'il n'avait pas l'intention de consacrer plus de temps à l'examen des données antérieures sur les permissions de sortir, et qu'il ne prévoyait pas incorporer ce genre de données dans les énoncés de ses résultats. Il est clair que le Service n'entendait pas donner suite à la recommandation contenue dans le rapport.

On nous a également informés en avril 1992 que le Service correctionnel avait donné aux régions l'ordre de contrôler les écarts enregistrés dans les taux d'octroi de permissions de sortir et de prendre les mesures correctives nécessaires. Comme nous recevions toujours des plaintes à ce sujet et que, d'après nos constatations, le nombre de permissions de sortir continuait de diminuer, nous avons demandé à voir les résultats des contrôles effectués dans les régions et une description des mesures correctives prises à cet égard. En décembre 1992, on nous a fait savoir que les régions ne considéraient pas le contrôle de ce programme comme une priorité.

J'apprends aujourd'hui qu'une fois que le système amélioré de gestion des détenus sera mis en place, d'ici à la fin de cette année civile, le Service disposera de données plus complètes sur le programme des permissions de sortir dans chaque établissement. Le Service a alors l'intention d'entreprendre une analyse complète à l'échelle du système de son programme de permissions de sortir.

Pour résumer l'état de la question :

- a) le Service n'a pas donné suite à la recommandation formulée dans le *Rapport du groupe chargé d'examiner le programme des permissions de sortir pour les détenus dans les pénitenciers* (Pepino) publié en mars 1992 en vue d'une analyse dans chaque établissement;
- b) les régions n'ont pas procédé au contrôle des écarts dans les taux d'octroi des permissions de sortir prescrit par le Service au début de 1992;
- c) le Service n'a pas élaboré une base de données complète permettant de relever les écarts dans les taux d'octroi des permissions de sortir (recommandation du rapport Pepino);
- d) le Service attend l'implantation du système amélioré de gestion des détenus pour effectuer une analyse complète, à l'échelle du système, du programme de permissions de sortir.

Je crois que, depuis deux ans, le Service cherche à brouiller les pistes au sujet de cette question. Dans certains établissements, les permissions de sortir ont diminué de moitié entre 1987 et 1992, et l'écart entre les taux d'octroi d'une région à l'autre est dans certains cas de cinq à un. En mettant les choses au mieux, le Service ne peut que faire des conjectures sur les raisons de ces baisses et de cet écart.

La *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* a changé les règles du jeu en matière de permissions de sortir. Tant qu'il ne disposera pas d'une solide base de données chronologiques et qu'il n'aura pas cerné les variables influant sur le fonctionnement du programme, le Service ne sera pas capable de bien évaluer les répercussions des changements apportés par la Loi au programme des permissions de sortir.

J'estime qu'il s'agit là d'un programme important qui contribue directement à la réinsertion sociale des détenus et qui a une incidence certaine sur la capacité du Service de préparer les cas dans les délais convenus en prévision de la prise de décision relative

à la mise en liberté sous condition. Il y a beaucoup trop longtemps que ce programme ne reçoit pas toute l'attention qu'il mérite.

8. TRANSFÈREMENTS

Ainsi que je l'ai mentionné dans mes derniers rapports, les décisions relatives aux transfèrements peuvent être les plus importantes décisions prises par le Service correctionnel du Canada pendant l'incarcération d'un détenu. Qu'elles visent un premier placement, un transfèrement non sollicité par le détenu dans un établissement à sécurité plus élevée ou un transfèrement sollicité par le détenu, ces décisions influent non seulement sur l'accès immédiat de l'intéressé aux programmes et aux privilèges, mais aussi sur ses chances d'être considéré pour une mise en liberté sous condition. Au cours d'une année donnée, il y a très peu de détenus dans les pénitenciers fédéraux qui ne sont pas touchés par une décision de transfèrement. Il n'est donc pas étonnant que les décisions de transfèrement et le processus de prise de ces décisions représentent, encore cette année, la catégorie dans laquelle les plaintes adressées à notre Bureau ont été les plus nombreuses.

En 1989, le Service a procédé à une vérification interne de son processus de transfèrement non sollicité par le détenu. L'équipe de vérification a fait deux observations corroborant les préoccupations que nous avons exprimées antérieurement. En premier lieu, elle a souligné la nécessité de mieux informer tant le personnel que les détenus au sujet des recours prévus concernant les décisions relatives à ce type de transfèrement. En second lieu, elle a recommandé la mise en place d'un mécanisme plus efficace de contrôle de la qualité aux paliers régional et national qui permette de s'assurer que les procédures et les délais prescrits en matière de transfèrements sont respectés.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, je demandais que le Service donne suite à la recommandation de l'équipe de vérification interne concernant la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle de la qualité. Je recommandais par ailleurs que le Service correctionnel, dans le cadre de sa procédure de règlement des griefs, s'assure :

- a) que le système est en mesure de procéder à l'examen objectif des demandes d'appel et de rendre une décision dans des délais raisonnables;
- b) que l'examen d'une demande d'appel porte non seulement sur la décision prise, mais aussi sur l'impartialité du processus de prise de cette décision;
- c) qu'un résumé de l'examen des appels de décisions de transfèrement soit présenté dans un rapport trimestriel.

En mars 1992, on m'a informé que le Service n'appuyait pas ma recommandation et entendait plutôt voir au règlement des questions associées au processus de transfèrement après la mise en place du Système de gestion des détenus prévue pour l'automne de 1992. J'apprends maintenant que l'administration centrale sera en mesure de contrôler directement les transfèrements de détenus après la mise en service du nouveau système de gestion des détenus, d'ici à la fin de l'année civile 1993.

Là encore, comme pour la procédure de règlement des griefs, la préparation des cas, la double occupation des cellules et les permissions de sortir, le Service n'a pas pris les mesures raisonnables et opportunes qui s'imposent pour remédier à un problème de longue date, en partie parce qu'il attend toujours la mise en place d'un système automatisé de gestion des détenus. On ne peut plus se permettre d'attendre l'implantation d'un système qui est constamment remise à plus tard pour prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les hauts responsables ne peuvent plus se permettre d'invoquer les insuffisances de ce système comme excuse pour ne pas agir.

9. GESTION DES EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

Au début de 1990, le Service a entrepris de réviser sa politique relative à la gestion des effets personnels des détenus en vue d'établir des lignes directrices nationales en la matière.

En janvier 1991, en réponse aux questions que nous avons soulevées sur ce point, le Service nous a fait parvenir une copie du texte provisoire de sa politique et de ses lignes directrices sur lequel le personnel des régions était invité à se prononcer. Nous avons fait connaître notre point de vue au personnel de l'administration centrale à l'occasion d'une réunion tenue au mois d'avril suivant.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, j'ai formulé le voeu que cette nouvelle politique traite, entre autres, des points suivants :

- l'attribution des responsabilités quand les effets personnels d'un détenu qui partage sa cellule avec un autre sont perdus ou endommagés;
- le calcul de la valeur de remplacement au moment du règlement des réclamations des détenus;
- les contradictions en ce qui concerne les effets personnels autorisés, qui créent des situations où un détenu qui a acheté certains effets dans un établissement apprend, au moment de son transfèrement dans un autre établissement, qu'il n'y a pas droit.

Je terminais en disant : «J'ai été informé que la politique révisée et les lignes directrices nationales l'accompagnant devaient être approuvées en octobre 1991».

Je conclusais mon rapport annuel de l'an dernier sur ce point en disant «Au moment de la rédaction du présent rapport (mai 1992), la politique promise se faisait toujours attendre.» Elle n'était toujours pas rendue publique au moment de la rédaction du présent rapport (au 31 mars 1993). J'ai appris que le texte provisoire d'une Directive du Commissaire serait prêt en mai 1993.

10. APPLICATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS AUX DÉTENUS SANS EMPLOI

En mai 1991, le Service a rajusté sa politique de rémunération dans le but d'offrir une rémunération raisonnable aux détenus incapables de travailler pour des raisons

indépendantes de leur volonté. La nouvelle politique précise que le directeur d'un établissement a le pouvoir de rajuster le taux de rémunération des détenus qui ne peuvent travailler en raison d'une maladie de longue durée ou à la suite d'un accident ou encore parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport annuel de l'an dernier, l'examen des plaintes que nous avons reçues à ce sujet a révélé non seulement que la politique n'était pas appliquée dans tous les établissements, mais encore que certains directeurs n'étaient même pas au courant des modifications apportées à cette politique.

En décembre 1992, l'administration centrale a clarifié cette question dans une note de service, et j'apprends par ailleurs qu'une Directive du Commissaire révisée devrait être promulguée en avril 1993. À mon sens, le Service a trop tardé à voir à la mise en oeuvre de cette politique, compte tenu de la situation en matière de rémunération des détenus qui avait été dénoncée antérieurement.

11. CRITÈRES RÉGISSANT LES PERMISSIONS DE SORTIR AVEC SURVEILLANCE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES

Comme je l'ai rappelé l'an dernier, nous avons signalé une première fois ce problème au Commissaire du Service correctionnel en avril 1988 parce que nous avions reçu à l'époque plusieurs plaintes provenant de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir avec surveillance pour assister aux obsèques d'un membre de leur famille. Les résultats de nos enquêtes indiquaient clairement que les dépenses constituaient un important critère de décision - dans certains cas, il s'agissait du seul critère de décision - et que le Service avait demandé à l'occasion au détenu et à sa famille de supporter certaines dépenses.

Je terminais mon rapport annuel de 1988-1989 sur la question en disant qu'une telle pratique ne pouvait être raisonnablement justifiée, car elle créait des situations alimentant d'inévitables conflits d'intérêt et limitait l'accès à ce type de permissions de sortir en raison de critères fondés sur la distance à parcourir et la situation financière personnelle des intéressés. En janvier 1990, le Service a publié une nouvelle Directive dans laquelle les dépenses ne sont plus considérées comme un facteur de décision. En voici un extrait :

Les permissions de sortir avec surveillance pour raisons humanitaires doivent être autorisées (...) à condition qu'aucune information importante, en matière de sécurité ou de gestion de cas, n'y soit défavorable.

Dans mon rapport annuel de 1990-1991, je reconnaissais que cette politique était un pas dans la bonne direction et soulignais qu'il était essentiel que le Service prenne des mesures propres à garantir qu'elle serait à la fois comprise et mise en oeuvre dans les établissements, car les décisions en cette matière doivent être prises dans des délais opportuns. Dans mon rapport de l'an dernier, j'ajoutais que les erreurs commises ne peuvent être réparées - il est en effet impossible de reporter à une date ultérieure un décès ou des obsèques - et que nous continuions à recevoir des plaintes de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir pour des raisons non conformes à la politique.

Encore cette année, j'ai reçu des plaintes de détenus à qui l'on avait refusé une permission de sortir pour des raisons non conformes à la politique. J'ai examiné la question, ainsi que chacune de ces plaintes, avec le nouveau Commissaire et je recommande que celui-ci fournisse, dans une note de service adressée à tous les directeurs d'établissement, des directives plus claires concernant l'application de cette politique, et que cette note de service soit incorporée dans le guide sur les droits et privilèges des détenus qui devrait être publié cet été.

12. POLITIQUE RELATIVE AU CHANGEMENT DE SEXE

J'ai signalé cette question au Commissaire du Service correctionnel en avril 1991 parce qu'à mon avis, la politique du Service en la matière était excessivement restrictive sur le plan des possibilités de traitement offertes aux détenus transsexuels. Je recommandais à l'époque que «le Service examine sa politique à l'égard des changements de sexe afin de s'assurer que celle-ci ne limite pas indûment les moyens auxquels on pourrait recourir pour répondre aux besoins légitimes de tous les détenus, y compris ceux qui purgent une peine de longue durée».

En mars 1992, le Service a entrepris d'examiner sa politique relative au changement de sexe et, bien que cet examen soit terminé et qu'un certain nombre de propositions aient été présentées à ce sujet au Comité de direction, la politique n'est toujours pas modifiée. J'estime que ce retard est inexcusable.

13. PRISE D'OTAGES - PÉNITENCIER DE LA SASKATCHEWAN

Cet incident, qui s'est produit le 25 mars 1991, a entraîné la mort de deux détenus. Après avoir examiné le rapport publié par la commission d'enquête du Service correctionnel concernant cet incident, j'ai écrit au Commissaire le 7 août 1991 afin de lui demander un supplément d'information sur quatre points du rapport d'enquête.

Comme je l'ai indiqué l'an dernier, mes observations portaient sur les points suivants :

- a) la décision de faire de la drogue un élément de négociation;
- b) l'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels;
- c) la politique d'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale;
- d) l'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident semblable dans un autre établissement.

Je terminais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant que je jugeais «insatisfaisante» la réponse du Commissaire sur ces points et que nous avons écrit une nouvelle fois à l'administration centrale le 28 avril 1992 pour faire part au Commissaire de notre insatisfaction à l'égard de la réponse fournie. Voici le contenu de cette lettre du 28 avril 1992 :

[Traduction]

La présente fait suite à notre rencontre du 12 mars 1992 et se rapporte aux

conclusions de la commission d'enquête sur la prise d'otages au pénitencier de la Saskatchewan ainsi qu'à nos échanges de correspondance antérieurs.

Dans sa lettre du 7 août 1991, ci-jointe, M. Stewart demandait des éléments d'information sur quatre questions générales traitées dans le rapport de la commission d'enquête.

La première question portait sur la décision prise par la direction de faire de la drogue un élément de négociation, et le moment choisi pour une telle décision, ainsi que sur ses répercussions, à la lumière de la conclusion de la commission d'enquête, concernant la ligne de conduite adoptée de longue date par le Service selon laquelle «la remise de drogues aux détenus pour faciliter les négociations est interdite».

Du fait de sa nature même, la prise d'otages dans un pénitencier constitue «une menace réelle de mort ou voies de fait graves». Dans cette perspective, nous ne comprenons pas la réserve faite à l'égard de cette politique à la page un de la lettre du Commissaire de novembre 1991.

Le Commissaire ajoute que la remise de médicaments et l'opportunité d'une telle décision dans le cas de cet incident font l'objet d'un examen, et que des directives plus claires seront fournies aux sous-commissaires et aux directeurs d'établissement à ce sujet. Quand comptez-vous fournir ces directives ?

Il est recommandé que cette question de principe soit tranchée dans les plus brefs délais, y compris en ce qui a trait au rôle du médecin amené à prescrire des médicaments au cours d'une prise d'otages.

La deuxième question portait sur l'accessibilité des dispositifs de surveillance audiovisuels.

M. Stewart se demandait pourquoi la commission d'enquête concluait que l'on aurait pu faire un meilleur usage de l'aide technique extérieure, mais ne formulait aucune recommandation visant à assurer le recours immédiat à une telle assistance à l'avenir.

En réponse à cette question, le Commissaire a indiqué que l'on avait rarement besoin de tels dispositifs lors de ce genre d'incident et que, par conséquent, la commission d'enquête estimait que les directeurs d'établissement tireraient leurs propres conclusions et prendraient les mesures correctives nécessaires. Je ne comprends pas la logique de cette conclusion.

Il me semble que chaque établissement aurait tout intérêt à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer l'accès immédiat à l'assistance technique extérieure requise en cas de besoin. À mon sens, il aurait été plus judicieux de formuler une recommandation à cet effet que de laisser chaque directeur tirer ses propres conclusions.

La troisième question concernait les difficultés que pose l'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale au pénitencier de la Saskatchewan, compte tenu du nombre croissant de détenus endurcis à sécurité maximale dans cet établissement.

Dans son rapport, la commission d'enquête indique que les efforts d'intégration donnent de bons résultats, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne posent aucun problème. Elle note également l'insatisfaction exprimée tant par le personnel que par les détenus à l'égard du nombre croissant de «perturbés» admis à l'établissement. M. Stewart a demandé pourquoi, compte tenu de ses observations, la commission ne formulait aucune remarque concluante sur l'utilité de poursuivre la politique d'intégration actuelle du Service. Le Commissaire a répondu que la commission d'enquête estimait que l'évaluation de la politique du Service dans ce domaine ne relevait pas de sa compétence.

Il n'était pas suggéré que la commission d'enquête évalue la politique d'intégration du Service, bien que l'ordre de convocation et les attributions de la commission ne semblent pas exclure une telle initiative. On laissait plutôt entendre, compte tenu des observations et des commentaires de la commission, qu'un examen de cette politique était nécessaire pour qu'il soit possible de trancher une question qui préoccupait manifestement à la fois le personnel et les détenus.

La quatrième question concernait l'accès aux renseignements relatifs à la prise d'otages à laquelle le détenu McDonald avait déjà participé au pénitencier de Dorchester.

L'établissement a demandé à l'administration centrale des renseignements sur la façon dont s'était déroulée la prise d'otages à laquelle le détenu McDonald avait déjà participé. Le Commissaire, dans sa lettre, a mentionné que l'établissement ne disposait pas de renseignements détaillés sur les mesures prises par les gestionnaires de situations d'urgence pour dénouer la crise, sur le comportement de McDonald lors de l'incident, sur les revendications formulées et sur le dénouement de l'incident. Il ajoutait que de tels renseignements n'étaient consignés que dans les rapports d'enquêtes menées sur des incidents de ce genre.

Le fait est que ces renseignements ne se trouvent fort probablement que dans les rapports d'enquêtes menées à la suite de ce genre d'incident, mais cela ne répond pas à la question de savoir pourquoi ceux qui peuvent en avoir besoin n'y ont pas accès.

Nous avons examiné les deux séries de documents télécopiés au pénitencier de la Saskatchewan lors de la prise d'otages en réponse à la demande de renseignements de la direction de l'établissement concernant le dénouement de l'incident auquel avait déjà participé McDonald. Voici nos observations :

- a) la première série de documents ne contient pas de renseignements pertinents concernant la prise d'otages survenue à Dorchester en avril

1979, à l'exception de cette phrase tirée d'un rapport rédigé à Edmonton en mai 1983 : [Traduction] «Ce détenu a participé à une prise d'otages au pénitencier de Dorchester au cours de laquelle des blessures ont été infligées aux otages (membres du personnel)»;

- b) la seconde série de documents fournit des renseignements sur un incident qui s'est produit en mai 1980 à l'établissement Millhaven, dans lequel était impliqué un certain H.D. MacDonald, et non G.J. McDonald.

Il semble que non seulement l'administration centrale n'ait pas fourni les renseignements demandés, mais qu'elle ait également divulgué des informations erronées susceptibles de nuire à l'un des participants.

Dans sa lettre, le Commissaire indique que les renseignements dont disposait effectivement le pénitencier sur le détenu McDonald confirmaient qu'il avait été impliqué dans des prises d'otages antérieures au pénitencier de Dorchester (en avril 1979) et à l'établissement Millhaven (avril 1980). Auriez-vous l'obligeance de me fournir des renseignements précis concernant l'incident survenu à Millhaven en avril 1980? Pourriez-vous également m'envoyer copie du rapport d'enquête sur l'incident du pénitencier de Dorchester en avril 1979?

Il est recommandé que des mesures soient prises immédiatement pour que les gestionnaires de situations d'urgence aient accès aux renseignements détaillés dont ils peuvent avoir besoin sur des prises d'otages antérieures, y compris aux rapports d'enquêtes sur ces incidents.

Le rapport de la commission d'enquête n'aborde pas tous les aspects du problème et est peu concluant.

Outre les renseignements précis demandés sur les points précités, j'ai invité le Service à ajouter des commentaires complémentaires qui seront incorporés dans notre rapport final sur cette question.

Le 10 juin 1992, le Service correctionnel du Canada nous a fait parvenir sa réponse en nous fournissant les renseignements suivants sur les questions soulevées :

- a) L'utilisation de la drogue comme élément de négociation - même si le Service persistait à contredire les conclusions de sa propre commission d'enquête, il indiquait que le Commissaire avait décidé de prendre des mesures particulières pour remédier à ce problème et qu'il avait approuvé la conception et la mise en oeuvre d'un programme de formation sur la gestion des situations d'urgence, l'un des éléments clés de ce programme visant à fournir des éclaircissements sur la politique de non-compromis.
- b) L'accessibilité aux dispositifs de surveillance audiovisuels - le programme de formation sur la gestion des situations d'urgence porte précisément sur les questions comparables à celles qui se sont posées lors de cet incident et comporte un volet important sur l'accessibilité et l'utilisation des dispositifs de

surveillance, audiovisuels ou non.

- c) La politique d'intégration des détenus en isolement protecteur à la population carcérale générale - tout en s'efforçant de minimiser l'importance de cette question, le Service a reconnu que le Commissaire partageait les préoccupations exprimées dans ce rapport, et qu'il avait décidé récemment de lancer une étude nationale sur l'intégration des détenus en isolement protecteur et sur les répercussions des politiques régissant ce processus. Selon le Service, les résultats de cet examen, qui devraient être prêts d'ici à janvier 1993, fourniront des éléments d'information plus précis sur les forces et les faiblesses des politiques actuelles, et permettront d'améliorer la gestion d'un tel processus.
- d) L'accès aux renseignements concernant l'un des auteurs d'une prise d'otages qui avait déjà participé à incident semblable - en dépit des éléments de preuve avancés par sa propre commission d'enquête, le Service persistait à dire que les renseignements pertinents avaient été fournis en temps opportun. Loin de clarifier la situation, les commentaires qu'il ajoute soulèvent plutôt de nouvelles questions concernant la pertinence des renseignements fournis et leur caractère opportun.

Je suis revenu sur les engagements pris par le Service correctionnel et sur les nouvelles questions qu'il soulevait dans la lettre de juin 1992. On m'a informé que le programme de formation sur la gestion des situations d'urgence qui devait clarifier les questions associées à «l'utilisation de la drogue comme élément de négociation» et «l'accessibilité des dispositifs de surveillance audiovisuels» n'était pas encore prêt. L'examen lancé à l'échelle nationale par le Commissaire sur les répercussions des politiques du Service régissant «l'intégration des détenus en isolement protecteur» avait été abandonné au profit d'une «étude de fond sur la violence chez les détenus». Cette «étude de fond» est centrée uniquement sur trois établissements dont un seul fait des efforts pour intégrer les détenus en isolement protecteur. Les résultats de cette étude, qui ont été communiqués à un très petit nombre de personnes au sein du Service correctionnel, n'abordent que de loin les préoccupations associées au processus d'intégration. Quant au contenu du document, il démontre, à mon avis, que le Service correctionnel n'a pas rempli l'engagement pris en juin 1992 d'effectuer une étude nationale en vue d'obtenir des renseignements plus précis concernant les forces et les faiblesses de ses politiques et d'améliorer la gestion du processus. En ce qui a trait à la question de «l'accès aux renseignements concernant les prises d'otages antérieures», le Service a reconnu que le noeud du problème résidait dans le fait que les renseignements concernant l'un des auteurs de la prise d'otages qui avait déjà participé à un incident de ce genre n'avaient pas été communiqués au moment opportun aux autorités qui en avaient le plus besoin. Pour remédier à ce problème, le Service a ordonné que le rôle des services de sécurité préventive soit réexaminé. J'attends toujours les résultats de cet examen ainsi que des indications claires de la part du Service sur la façon dont il compte s'assurer que les renseignements pertinents sont mis à la disposition de ceux qui en ont besoin dans les meilleurs délais.

Le noeud du problème, deux ans après l'incident, c'est que rien n'indique que le Service ait pris des mesures correctives dignes de ce nom sur l'une ou l'autre des questions soulevées.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, par suite de nos contacts avec l'auteur de la prise d'otages qui a survécu à l'incident, deux nouvelles questions ont fait surface. La première se rapporte au fait que ce détenu affirme avoir été brutalisé par le personnel du Service après l'incident, et la seconde concerne le conflit d'intérêts possible résultant du fait que le négociateur principal chargé du règlement de l'incident est devenu par la suite le défenseur de l'auteur de la prise d'otages. Ces questions ont été portées à l'attention des autorités compétentes au sein du Service correctionnel du Canada, et j'attends leurs conclusions.

14. POLITIQUE DU SERVICE CORRECTIONNEL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES PLAINTES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX

Dans mon rapport annuel de l'an dernier, j'ai signalé brièvement que le Service correctionnel du Canada n'avait pas répondu aux questions concernant des cas qui étaient alors portés devant les tribunaux. En janvier 1993, j'ai reçu une lettre indiquant notamment que le SCC était prêt à accorder son entière collaboration aux membres du bureau de l'Enquêteur correctionnel à n'importe quelle étape d'une enquête. Je suis heureux de pouvoir annoncer que ce problème est réglé.

15. INCAPACITÉ MENTALE

J'ai indiqué dans mon rapport de l'an dernier que la question de l'opportunité de la décision de placer sous curatelle ou sous tutelle, en vertu de diverses lois provinciales pertinentes, les détenus considérés comme mentalement inaptes a été posée au Service en août 1991. En octobre 1991, nous avons écrit au bureau du Commissaire afin d'obtenir de l'information, notamment sur les points suivants :

- a) les mesures prises pour juger de la capacité d'un détenu de gérer ses propres affaires lorsque le personnel signale l'existence probable d'un problème à cet égard;
- b) les activités auxquelles s'applique la notion d'incapacité mentale décelée chez un détenu (gestion des finances personnelles, projet de sortie, etc.);
- c) les mesures prises par le Service afin de placer un détenu sous curatelle ou tutelle, en vertu d'une loi provinciale ou autre, lorsque le Service estime que celui-ci souffre d'incapacité mentale;
- d) les procédures mises en oeuvre lorsque des personnes extérieures au Service informent le personnel qu'elles soupçonnent un détenu de souffrir d'incapacité mentale.

Nous avons ultérieurement abordé la question au cours de réunions avec le personnel du Service correctionnel en janvier et mars 1992; le Service a entrepris d'examiner les points soulevés dans la lettre que nous lui avons fait parvenir.

J'apprends aujourd'hui qu'à compter de mars 1993, le Service entamera des discussions avec le bureau de l'Enquêteur correctionnel afin de mieux comprendre la nature nos préoccupations concernant cette question, d'évaluer l'ampleur du problème et de déterminer les mesures que le Service pourrait adopter pour renforcer le processus actuel, en plus des pratiques habituelles favorisant la bonne gestion des cas. Je suis impatient d'entamer de telles discussions.

16. POLITIQUE RELATIVE À L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

À la fin de 1989, je signalais l'existence de divergences au sein du Service correctionnel quant aux droits et privilèges accordés aux détenus en isolement disciplinaire. Comme je l'ai mentionné dans mon rapport de l'an dernier, on m'a alors informé qu'un groupe de travail était en train d'examiner les politiques du Service afin de s'assurer qu'elles étaient conformes à l'énoncé de la Mission du SCC, et l'on m'a assuré que cet examen porterait également sur l'objectif visé par l'isolement disciplinaire de même que sur les droits et privilèges des détenus qui y sont soumis.

En octobre 1990, le rapport final du groupe de travail, intitulé *Examen des politiques par rapport à la Mission du SCC*, était publié. Le groupe de travail recommandait que la politique d'isolement disciplinaire soit modifiée afin d'établir une distinction entre les droits et les privilèges des détenus en isolement disciplinaire et d'indiquer clairement si cette mesure se veut plus rigoureuse que l'isolement préventif. Entre les mois d'octobre 1990 et février 1992, le Service n'a pas donné suite à cette recommandation.

En novembre 1991, le Service a modifié sa politique relative à l'isolement préventif sur le plan des «conditions de détention». Celles-ci sont les suivantes :

Les détenus placés en isolement disciplinaire doivent bénéficier des mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux qui font partie de la population carcérale générale, sauf s'il s'agit de droits, de privilèges et de conditions

- a) dont ils ne peuvent jouir qu'en se joignant aux autres détenus; ou
- b) qui ne peuvent raisonnablement leur être accordés en raison des limites précises ou des exigences de sécurité liées à l'aire d'isolement disciplinaire.

En avril 1992, comme le Service n'avait toujours pas pris de mesures concernant les détenus en isolement disciplinaire, nous recommandions qu'ils soient assujettis aux mêmes conditions que les détenus en isolement préventif.

Le paragraphe 40(3) du Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui a été sanctionné le 18 juin 1992, se lit comme suit :

Le détenu purgeant une peine d'isolement pour une infraction disciplinaire se voit accorder les mêmes conditions que les détenus mis en isolement préventif.

Le Service a finalement donné suite à cette recommandation en novembre 1992 en modifiant sa politique en conséquence, avec près de deux ans de retard.

17. RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS - PRISON DES FEMMES

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai exposé les détails d'une plainte reçue d'une détenue de la Prison des femmes concernant une question d'inégalité des taux de rémunération. L'enquête que nous avons menée sur cette plainte a révélé que la plupart des intéressés sein du Service jugeaient la requête de la détenu justifiée, la question étant de savoir, non pas si elle avait droit à un taux de rémunération plus élevé, mais comment accéder à sa demande.

J'ai examiné la question avec le Commissaire du Service correctionnel qui avait bon espoir qu'une décision favorable soit rendue avant mars 1992. Nous avons toutefois été informés que le problème était plus complexe qu'il n'y paraissait de prime abord et que son règlement prendrait plus de temps que prévu.

La plaignante a fait ses premières démarches, par écrit, auprès du Service correctionnel du Canada en septembre 1990. Je terminais mon rapport de l'an dernier sur cette question en disant: «Il est tout à fait aberrant que tant de personnes aient consacré autant de temps à essayer de régler cette plainte, que le système n'ait pas réussi à corriger la situation et que la plaignante ait dû subir toute cette frustration depuis 2 ans. Nous continuerons évidemment de suivre le déroulement de cette affaire interminable.»

L'énigme n'a toujours pas été résolue, mais je garde l'espoir que le nouveau Commissaire trouve un moyen de sortir de l'impasse.

18. PORT DE L'INSIGNE D'IDENTITÉ

La question du port de l'insigne d'identité, qui était au coeur de l'enquête que nous avons effectuée en 1984 au pénitencier Archambault, n'a jamais été complètement résolue. Je faisais observer dans mon rapport de 1988-1989 que bien des membres du personnel négligent ou refusent de porter leur insigne d'identité quand ils sont de service.

En avril 1989, j'ai écrit au Commissaire qu'il était aujourd'hui inadmissible que le public ne puisse savoir le nom des fonctionnaires à qui il a affaire, surtout quand il s'agit d'agents de la paix. On m'a informé par la suite que le Service avait examiné la question et décidé que le personnel qui ne portait pas d'insigne d'identité devrait le faire quand le nouvel uniforme serait adopté, soit entre juin et octobre 1992. J'ai indiqué dans mon rapport annuel de 1990-1991 qu'il n'était pas «raisonnable de retarder d'encore dix-huit mois la mise en application d'une décision de principe prise pour régler un problème soulevé pour la première fois au début de 1989».

J'apprends aujourd'hui que les nouveaux uniformes doivent être distribués le 1^{er} juillet 1993 et que les membres du Comité de direction ont confirmé que, dès la remise des uniformes, tous les employés (en uniforme ou en civil) des établissements seront tenus

de porter l'insigne d'identité. Il aura donc fallu, non plus dix-huit mois, mais trente-deux mois pour régler une question soulevée au début de 1989.

19. DÉCISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX DISCIPLINAIRES

Au cours de l'année, un détenu nous a contactés au sujet d'une décision et d'une amende sanctionnant un manquement mineur à la discipline. Le détenu avait été accusé de «dommages causés volontairement ou par négligence aux biens de Sa Majesté ou aux biens d'autrui». Cette accusation résultait d'un incident au cours duquel le plaignant, après avoir reçu copie de son rapport d'évaluation psychologique pour qu'il en prenne connaissance et le signe, avait consigné dans ce rapport ses objections concernant les «inexactitudes» et les «erreurs» qu'il y avait relevées. Le tribunal l'a condamné pour manquement mineur à la discipline à une amende de vingt-cinq dollars. Le plaignant nous a affirmé que, lors de l'audience, il avait tenté d'expliquer son geste, mais que le président du tribunal avait refusé de l'entendre.

Dans le cadre de notre enquête sur cette affaire, nous avons demandé copie du compte rendu de l'audience du tribunal disciplinaire. On nous a informés que l'établissement ne tenait pas de registre de telles audiences. Je crois devoir signaler la chose aujourd'hui parce qu'en janvier 1990, le Service a donné suite à une recommandation que nous avons formulée en 1988 en émettant une instruction provisoire pour que les renseignements de base sur les audiences portant sur des infractions mineures soient consignés, électroniquement ou par tout autre moyen, et conservés pendant deux ans. Le Service a modifié officiellement sa politique en publiant une Directive du Commissaire révisée en août 1990. L'infraction mentionnée plus haut a été commise à l'automne de 1991.

Je terminais mon rapport annuel de 1990-1991 sur cette question en disant :

Ainsi que je le signalais l'an dernier, il était assez évident qu'entre la publication de l'instruction provisoire et celle de la Directive révisée, on s'était fort peu soucié d'informer les établissements des modifications apportées à la politique. Les enquêtes que nous avons menées pendant l'année à l'étude au sujet de plaintes relatives à des décisions rendues dans des cas de manquement mineur à la discipline nous ont permis de constater que si les établissements connaissent à n'en pas douter la nouvelle politique, il reste que la qualité et le contenu des registres varient énormément d'un endroit à l'autre. Ce manque d'uniformité ne facilite certes pas les enquêtes menées à ce sujet soit dans le cadre de la procédure de règlement des griefs administrée par le Service, soit par notre Bureau. Par conséquent, je recommande que l'examen des opérations régionales comprenne une analyse des comptes rendus d'audiences portant sur des infractions mineures.

Pour autant que je sache, l'examen des opérations régionales sur ce point se fait toujours attendre.

En ce qui concerne la plainte précitée, nous nous posons de sérieuses questions sur la légitimité de l'accusation et de la condamnation, ainsi que sur le bien-fondé de l'amende imposée.

Le Service est tenu de s'assurer que les détenus obtiennent en temps opportun tous les renseignements pertinents se rapportant à la gestion de leur cas. C'est pourquoi le rapport en question a été remis au plaignant. Le Service doit également s'assurer que les renseignements contenus dans ses rapports sont exacts et complets, et que les détenus ont accès à un mécanisme de recours lorsque des corrections doivent y être apportées. Rien n'indique que le plaignant ait été avisé, soit avant qu'il consigne ses objections dans le rapport, soit après, de la voie de recours qu'il convenait d'utiliser pour réclamer des corrections.

L'amende de vingt-cinq dollars, soit l'équivalent de plus d'une semaine de salaire, était, à mon sens, excessive et, de surcroît, contraire à l'objet de la sanction disciplinaire qui doit être d'abord et avant tout corrective.

Le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional concernés ont examiné la question pour tenter de la résoudre. Tous deux ont corroboré le bien-fondé de la condamnation et de l'amende infligée. En mai 1992, nous avons écrit à l'administration centrale pour exposer nos préoccupations, en indiquant que le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional avaient soigneusement examiné l'affaire, et pour demander un nouvel examen. En juin 1992, le Commissaire adjoint à la haute direction nous a répondu qu'il avait examiné la correspondance que nous avions échangée avec le directeur de l'établissement et le sous-commissaire régional, et qu'il appuyait leur position. Il ajoutait que si nous avons d'autres questions à ce sujet, nous devrions les poser directement au directeur de l'établissement et au sous-commissaire.

À la suite d'un nouvel examen de l'affaire, j'ai écrit au Commissaire pour lui faire savoir qu'à mon avis, l'accusation était injustifiée, la condamnation abusive et l'amende excessive. J'ajoutais que l'établissement n'avait pas conservé de compte rendu de l'audience disciplinaire en question, ce qui n'était pas conforme à la politique du Service ni à ma recommandation en la matière.

Dans sa réponse, le Commissaire n'a pas fait d'observations significatives ni démontré qu'il avait examiné en profondeur l'une ou l'autre des questions soulevées. Après de nouveaux échanges à ce sujet avec le bureau du Commissaire, le Commissaire adjoint à la haute direction s'est prononcé, en mars de cette année, en ces termes :

[Traduction]

J'ai examiné cette affaire avec tous les intéressés. Il ne fait aucun doute que l'amende est lourde. Toutefois, le directeur de l'établissement a soigneusement étudié le cas avant de rendre sa décision. J'appuie sa décision et ne recommande pas la réouverture du dossier.

Nous laisserons de côté les questions concernant le bien-fondé de l'accusation et de la condamnation que le Service n'a pas encore tranchées. Quant à la décision, elle n'a pas été rendue par le directeur du pénitencier, mais par un gestionnaire d'unité. Par ailleurs, le directeur pouvait difficilement étudier soigneusement le cas puisque le Service a négligé de conserver un compte rendu de l'audience disciplinaire. En ce qui concerne l'examen de l'affaire «avec tous les intéressés», pour autant que je sache, le détenu n'a jamais été consulté dans le cadre dudit examen.

J'estime que le Service correctionnel n'a pas porté une attention objective et raisonnable aux questions soulevées, soit le bien-fondé de l'accusation, la sévérité de la peine imposée et le non-respect de sa politique en matière de comptes rendus des audiences portant sur des infractions mineures. Ma recommandation en faveur de l'annulation de la condamnation et du remboursement des vingt-cinq dollars d'amende au plaignant a été rejetée.

20. RECOURS À LA FORCE - ENQUÊTES ET SUIVI

Aux termes de la politique du Service énoncée dans la Directive du Commissaire qui porte sur cette question, le recours à la force est défini comme suit :

la contrainte physique des détenus par le contrôle physique et par l'utilisation de matériel de contrainte, d'agents chimiques et d'irritants par pulvérisation sanctionnés, de matraques, de tuyaux d'arrosage, de chiens patrouilleurs et d'armes à feu.

On lit également dans cette même Directive :

À la suite d'un incident où il y a eu recours à la force, le directeur ou une autorité désignée doit normalement demander qu'une enquête soit faite.

Nous avons remarqué, en examinant des plaintes au sujet du recours à la force, que le Service ne menait pas toujours les enquêtes requises par sa politique. Nous avons également constaté que, même lorsqu'une enquête est effectuée, rien n'indique, dans la plupart des cas, que l'enquêteur ait contacté les détenus concernés ni que les recommandations formulées à l'issue des enquêtes aient été examinées et mises en application en haut lieu.

Le Service est tenu de s'assurer que les incidents où il y a eu recours à la force font l'objet d'une enquête approfondie et objective, et que les mesures correctives qui s'imposent sont prises dans des délais raisonnables. Nous avons porté cette question à l'attention des hauts responsables du Service correctionnel, tant au palier régional qu'au palier national, et avons été informés que des modifications au Manuel de sécurité du Service sont à l'étude. Je recommande que le Service modifie sa politique de manière à s'assurer que tous les incidents où il y a eu recours à la force font l'objet d'une enquête et que les détenus concernés sont interrogés dans le cadre de cette enquête. Il conviendrait d'insérer ces modifications dans la Directive du Commissaire où elles seraient le mieux placées. Je recommande également que la Directive énonce clairement les responsabilités des cadres supérieurs pour ce qui est de s'assurer que les rapports d'enquêtes sont complets et objectifs, et que les mesures de suivi qui s'imposent sont analysées, coordonnées et mises en oeuvre dans les meilleurs délais aux paliers régional et national.

21. BLESSURES SUBIES PAR LES DÉTENUS

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service doit «prendre toutes les mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus (...) soient sains, sécuritaires (...)». Les enquêtes que nous avons menées concernant des problèmes liés à des blessures subies par des détenus ont révélé un manque d'uniformité et de cohérence au sein du Service dans le signalement d'incidents de ce genre et la tenue d'enquêtes subséquentes.

Ainsi, nous avons constaté que, contrairement à ce que l'on nous avait affirmé, le Rapport sur les blessures subies par un détenu n'est pas rempli dans tous les cas, à l'exception des accidents de travail. Rien n'indique, de surcroît, que les autorités compétentes au palier des établissements et des régions examinent ces relevés et prennent les mesures correctives qui s'imposent. Nous avons porté ces préoccupations à l'attention du personnel de l'administration centrale en mai 1992.

J'ai récemment été informé que le Service a pris plusieurs mesures afin de remédier à ce problème, notamment en proposant de rédiger une Directive du Commissaire distincte relativement aux blessures subies par les détenus qui énoncerait des lignes directrices et des objectifs clairs à l'échelle nationale sur les mesures à prendre lorsqu'un détenu est blessé, quelles que soient les circonstances de l'incident.

Je recommande que le Service accorde une attention prioritaire à cette question et j'appuie sa proposition de rédiger une Directive distincte relative aux blessures subies par les détenus en vue de remédier aux incohérences et au manque de coordination en la matière.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit des dispositions complémentaires au paragraphe 19(1) :

En cas de décès ou de blessure grave d'un détenu, le Service doit sans délai faire enquête - même si une autre est déjà en cours au titre de l'article 20 - et remettre un rapport au commissaire ou à son délégué.

En outre, le paragraphe 19(2) se lit comme suit :

Le Service remet à l'enquêteur correctionnel une copie du rapport.

Le Service n'a toujours pas donné une définition *ad hoc* de ce qui constitue une «blessure grave», en dépit des nombreuses demandes qu'il a reçues à cet effet. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992, et le Commissaire ne m'a pas encore envoyé le moindre rapport d'enquête sur le cas d'un détenu ayant subi une «blessure grave». En fait, je n'ai toujours pas reçu le moindre rapport requis en vertu de l'article 19 de la Loi.

Par conséquent, je recommande que le Service prenne immédiatement les mesures nécessaires pour que tous les rapports d'enquêtes, y compris les commentaires du Commissaire, requis par l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, me soient envoyés dans les meilleurs délais.

22. VISITES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DÉLÉGATION

En vertu des modifications que le Service a apportées en novembre 1991 à la Directive du Commissaire sur l'isolement, le directeur ou le sous-directeur du pénitencier ou une personne agissant en leur nom doit visiter quotidiennement l'aire d'isolement et rencontrer tout détenu qui s'y trouve et qui en a fait la demande. Les visites que nous avons effectuées dans des établissements et les plaintes de détenus mis en isolement que nous avons examinées nous ont amenés à constater que ces nouvelles exigences n'étaient pas respectées dans certains établissements. Nous avons signalé le problème aux autorités compétentes au palier des établissements et des régions, et comme elles ne nous ont pas assuré que la politique établie était suivie à la lettre, j'ai écrit au Commissaire du Service correctionnel le 17 août 1992 pour lui faire savoir notamment que l'examen des pratiques d'isolement dans les établissements démontrait clairement que ni les directeurs ni les sous-directeurs ne visitaient quotidiennement l'aire d'isolement. J'invitais le Commissaire à se prononcer sur cette question et recommandais que des directives plus précises soient émises concernant cette politique.

Le 1^{er} novembre 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* entrant en vigueur. Le paragraphe 36(2) de la Loi se lit comme suit :

«Le directeur visite l'aire d'isolement au moins une fois par jour et, sur demande, rencontre tout détenu qui s'y trouve.»

Cette responsabilité qui incombe au «directeur» peut être déléguée à un membre du personnel qui est désigné par son nom ou par son poste dans les ordres permanents de l'établissement ou dans les Directives du Commissaire. La population carcérale doit pouvoir accéder facilement à cet instrument de délégation.

Le Service correctionnel du Canada a émis des Directives du Commissaire révisées le 1^{er} novembre 1992, date de l'entrée en vigueur de la Loi. Les exigences de la Directive sur l'isolement concernant les visites quotidiennes restaient les mêmes : aucune disposition n'était prévue pour la délégation de cette fonction à un palier inférieur à celui de directeur ou de sous-directeur.

Le 10 décembre 1992, le Commissaire intérimaire répondait enfin à notre lettre du 17 août précédent pour nous faire savoir qu'il s'opposait personnellement à la politique en question et qu'il avait l'intention de soulever le problème à l'occasion de la réunion du Comité de direction prévue pour janvier 1993 en proposant de déléguer cette responsabilité à un palier inférieur. Le Commissaire intérimaire terminait en disant : qu'il n'était donc pas disposé, à ce stade, à ordonner aux directeurs des pénitenciers de se conformer à la lettre à la décision prise antérieurement.

Cette réponse était totalement inacceptable, et nous avons fait de nouvelles démarches auprès du Commissaire intérimaire. Dans une lettre datée du 11 février 1993, celui-ci déclarait :

[Traduction]

En vertu d'une décision du Comité de direction, la responsabilité des visites quotidiennes peut être déléguée aux sous-directeurs, aux directeurs adjoints ou

aux gestionnaires d'unité. La Directive du Commissaire pertinente est modifiée en conséquence et devrait être prête sous sa forme révisée au cours du mois prochain.

Permettez-moi, cependant, de préciser quelle est notre position actuellement. Nous avons pris cette décision lors de la réunion de janvier du Comité de direction. Elle doit prendre effet immédiatement, et les sous-commissaires régionaux devaient en informer leurs directeurs d'établissement.

Depuis novembre 1991, le Service agit en violation de sa politique nationale. J'ai signalé ce manquement au Commissaire en août 1992, et le Service n'a pris aucune mesure corrective acceptable à ce sujet. Depuis le 1^{er} novembre 1992, le Service contrevient aux dispositions du paragraphe 36(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La «décision du Comité de direction» de janvier 1993 ne constitue pas une délégation au sens où l'entend l'article 6 du Règlement d'application de la Loi. La Directive du Commissaire dont il est question dans la lettre du Commissaire intérimaire du 11 février 1993 n'a pas été modifiée. En résumé, le Service enfreint en toute connaissance de cause sa propre politique depuis novembre 1991 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* depuis le 1^{er} novembre 1992, et n'a pris jusqu'à maintenant aucune mesure pour remédier à la situation.

En ce qui concerne le niveau de délégation, j'estime que le fait de transmettre la responsabilité des visites à un palier inférieur à celui de sous-directeur est contraire à l'objet de l'article 36 de la Loi, qui est de faire en sorte que les détenus mis en isolement puissent avoir un accès raisonnable à un haut responsable, qui ne prend pas part aux activités courantes ni à la gestion de l'aire d'isolement, pour s'assurer que leurs préoccupations recevront l'attention requise dans les meilleurs délais. Dans cette perspective, je recommande le maintien et la mise en oeuvre de la politique existante.

CONCLUSION

L'année qui vient de s'écouler a été fertile en changements dans le secteur correctionnel fédéral, dont le plus important est la promulgation de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en novembre 1992. Cette loi clarifie les exigences liées à l'équité procédurale et administrative dans bon nombre des domaines dont il est question dans ce rapport, et établit un lien entre ces exigences et les «principes» qui y sont énoncés pour guider le Service dans l'exécution de son mandat.

Comme je l'ai indiqué dans l'introduction au présent rapport, la Loi précise également la nature de notre mandat et de nos attributions, et renforce notre obligation de rendre compte au Ministre des problèmes touchant les détenus auxquels le Service n'accorde pas toute l'attention voulue en temps opportun. La réalisation de notre mandat dépend dans une large mesure de la volonté du Service, à tous les paliers, d'examiner en profondeur, dans les meilleurs délais et d'une manière objective, les questions que nous portons à son attention.

Bien que la collaboration obtenue au niveau des établissements et des régions soit, dans la plupart des cas, encourageante, au palier national, les réactions sont, dans la plupart des cas, très lentes à venir, et témoignent d'une attitude défensive et circonspecte. Je formule le voeu qu'à mesure qu'elles connaîtront et comprendront mieux la nouvelle Loi, toutes les parties concernées dans le processus correctionnel accepteront la responsabilité qu'elles ont de s'assurer que les problèmes touchant les détenus reçoivent en temps opportun toute l'attention objective qu'ils méritent.

Troisième session, trente-quatrième législature,
40-41 Elizabeth II, 1991-92

LOIS DU CANADA (1992)

CHAPITRE 20

Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

PROJET DE LOI C-36

SANCTIONNÉ LE 18 JUIN 1992

PARTIE III

ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Définitions

Définitions	157. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«commissaire»	«commissaire» S'entend au sens de la partie I.
«commission provinciale»	«commission provinciale» S'entend au sens de la partie II.
«délinquant»	«délinquant» S'entend au sens de la partie II.
«enquêteur correctionnel»	«enquêteur correctionnel» L'enquêteur correctionnel du Canada nommé en vertu de l'article 158.
«libération conditionnelle»	«libération conditionnelle» S'entend au sens de la partie II.
«ministre»	«ministre» Le solliciteur général du Canada.
«pénitencier»	«pénitencier» S'entend au sens de la partie I.

ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Nomination de l'enquêteur	158. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'enquêteur correctionnel du Canada.
Conditions d'exercice	159. Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , résidant habituellement au Canada peut être nommé enquêteur correctionnel ou occuper ce poste.

Durée du mandat, révocation ou suspension	160. (1) L'enquêteur correctionnel occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil.
Renouvellement du mandat	(2) Le mandat de l'enquêteur correctionnel est renouvelable.
Intérim de l'enquêteur correctionnel	161. En cas d'absence ou d'empêchement de l'enquêteur correctionnel ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger de l'intérim toute personne compétente, avec les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit.
Exclusivité	162. L'enquêteur correctionnel se consacre aux fonctions que lui confère la présente partie, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de toute autre activité rétribuée.
Traitement et frais	163. (1) L'enquêteur correctionnel reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.
Régime de pensions	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'enquêteur correctionnel; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la <i>Loi sur la pension spéciale du service diplomatique</i> ; dans ce cas, il est assujéti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.
Autres avantages	(3) L'enquêteur correctionnel est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .

GESTION

Gestion

164. L'enquêteur correctionnel est chargé de la gestion du bureau de l'enquêteur correctionnel et de tout ce qui s'y rattache.

PERSONNEL

Loi applicable au personnel

165. (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente partie confère à l'enquêteur correctionnel est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance

(2) L'enquêteur correctionnel peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

SERMENT PROFESSIONNEL

Obligation de prêter serment

166. Avant de prendre leurs fonctions, l'enquêteur correctionnel et les personnes visées à l'article 161 et au paragraphe 165(1) prêtent le serment suivant :

«Je ,, jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (d'enquêteur correctionnel, d'enquêteur correctionnel intérimaire, d'employé du bureau de l'enquêteur correctionnel). Ainsi Dieu me soit en aide.»

ATTRIBUTIONS

Attributions

167. (1) L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

Restrictions

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'enquêteur correctionnel n'est pas habilité à enquêter sur :

a) une décision, une recommandation, un acte ou une omission qui provient soit de la Commission nationale des libérations conditionnelles et résulte de l'exercice de la compétence exclusive que lui confère la présente loi soit d'une commission provinciale agissant dans l'exercice de sa compétence exclusive;

b) les problèmes d'un délinquant qui sont liés à son incarcération dans un établissement correctionnel provincial, que l'incarcération découle ou non d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province où la prison est située;

c) une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'un fonctionnaire provincial qui, au titre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province, surveille un délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir, de la libération conditionnelle ou d'office ou de la liberté surveillée, si la question a déjà été, est ou doit être étudiée par le protecteur du citoyen de cette province.

Exception

(3) Par dérogation à l'alinéa (2)*b)*, l'enquêteur correctionnel peut, dans toute province qui n'a pas institué une commission des libérations conditionnelles, enquêter sur les problèmes des délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel provincial en ce qui touche la préparation de leur dossier en vue d'une libération

conditionnelle, faite par une personne qui agit sous l'autorité du commissaire ou exerce des fonctions en son nom.

Demande à la Cour fédérale

168. L'enquêteur correctionnel peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête en particulier.

PROGRAMME D'INFORMATION

Programme d'information

169. L'enquêteur correctionnel met en oeuvre un programme d'information des délinquants sur son rôle, les circonstances justifiant l'institution d'une enquête et le fait qu'il est indépendant.

ENQUÊTES

Début

170. (1) L'enquêteur correctionnel peut instituer une enquête :

- a) sur plainte émanant d'un délinquant ou présentée en son nom;
- b) à la demande du ministre;
- c) de sa propre initiative.

Pouvoir

(2) L'enquêteur correctionnel a toute compétence pour décider :

- a) si une enquête doit être menée à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;
- b) des moyens d'enquêtes;
- c) de mettre fin à une enquête à tout moment.

Pouvoir de tenir une audition

171. (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel a toute compétence pour tenir une audition et prendre les mesures d'enquête qu'il estime indiquées; toutefois, nul n'a le droit d'exiger de comparaître devant lui.

Auditions à huis clos

(2) Les auditions de l'enquêteur correctionnel se tiennent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

172. (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut demander à toute personne :

- a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête;
- b) de produire, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Renvoi des documents

(2) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (1)b) peuvent exiger de l'enquêteur correctionnel qu'il les leur renvoie dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche l'enquêteur correctionnel d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (1)b).

Pouvoir de faire des copies

(3) L'enquêteur correctionnel peut faire des copies de tout document ou objet produits en conformité avec l'alinéa (1)b).

Examen sous serment

173. (1) Durant une enquête, l'enquêteur correctionnel peut assigner et interroger sous serment les personnes suivantes :

- a) le plaignant, dans le cas où l'enquête est fondée sur une plainte;
- b) toute personne qui, de l'avis de l'enquêteur, peut fournir des renseignements relatifs à l'enquête.

Il est alors autorisé à faire prêter serment.

Représentation par avocat

(2) La personne qui est assignée, en vertu du paragraphe (1), peut être représentée par avocat durant l'interrogation.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

174. Pour l'application de la présente partie, l'enquêteur correctionnel peut, à condition d'observer les règles de sécurité qui y sont applicables, visiter, en tout temps, les locaux qui sont sous l'autorité du commissaire ou qu'il occupe, et y faire les enquêtes ou les inspections qu'il juge indiquées.

CONCLUSIONS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Décision de ne pas enquêter

175. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de ne pas mener une enquête à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou de terminer l'enquête avant son achèvement, il informe le plaignant ou le ministre, selon le cas, de cette décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conclusions sur une plainte non fondée

176. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel conclut, après avoir fait une enquête à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclusion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Information sur l'existence d'un problème

177. Dans le cas où, après avoir fait une enquête, l'enquêteur correctionnel détermine qu'un des problèmes mentionnés à l'article 167 existe à l'égard d'un ou de plusieurs délinquants, il en fournit un rapport détaillé aux personnes suivantes :

- a) le commissaire;
- b) le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque le problème provient de l'exercice d'un pouvoir délégué par celui-ci à une personne sous l'autorité de celui-là.

Opinion

178. (1) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission qu'il estime :

- a) apparemment contraires à la loi ou à une ligne de conduite établie;
- b) déraisonnables, injustes, oppressants, abusivement discriminatoires ou qui résultent de l'application d'une règle de droit, d'une disposition législative, d'une pratique ou d'une ligne de conduite qui est ou peut être déraisonnable, injuste, oppressante ou abusivement discriminatoire;
- c) fondés en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Opinion sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

(2) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission et qu'il estime qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à cette occasion, selon le cas :

- a) à des fins irrégulières;
- b) pour des motifs non pertinents;
- c) compte tenu de considérations non pertinentes;
- d) sans fourniture de motifs.

Recommandations

179. (1) À l'occasion du rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Recommandations relatives à une décision, une recommandation, etc.

(2) L'enquêteur correctionnel peut, dans les recommandations qu'il formule à l'égard d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 167(1), recommander notamment que :

- a) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient motivés;
- b) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient référés à l'autorité compétente pour réexamen;

- c) la décision ou la recommandation soient annulées ou modifiées;
- d) l'acte ou l'omission soient corrigés;
- e) la loi, la pratique ou la ligne de conduite sur lesquelles sont fondés la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient modifiés ou réexaminés.

Non-assujettis-sement aux recommandations

(3) Le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas liés par les conclusions ou les recommandations formulées sous le régime du présent article.

Avis et rapport au ministre

180. Si aucune action, qui semble à l'enquêteur correctionnel convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel informe le ministre de ce fait et lui fournit les renseignements donnés à l'origine au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

181. Dans le cas où une enquête est fondée sur une plainte, l'enquêteur correctionnel informe le plaignant des résultats de son enquête, de la manière et au moment qu'il estime indiqués; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

CONFIDENTIALITÉ

Obligation au secret

182. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Communication autorisée

183. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enquêteur correctionnel peut communiquer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements :

- a) qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête ou motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente loi;
- b) dont la communication est nécessaire dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente partie ou pour une infraction à l'article 131 (parjure) du *Code criminel* se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Exceptions

(2) L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer - et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués - des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de donner lieu à la communication de renseignements - datant, lors de leur éventuelle communication, de moins de vingt ans - obtenus ou préparés dans le cadre d'enquêtes menées aux termes de la loi visant, selon le cas :
 - (i) à détecter, prévenir ou réprimer le crime,
 - (ii) à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, s'il s'agit d'enquêtes en cours,
 - (iii) des activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.
- b) de nuire au bon déroulement de toute enquête menée aux termes de la loi;
- c) de nuire au programme de l'établissement de détention ou au programme de mise en liberté sous condition d'une personne qui purge une peine pour une infraction à une loi fédérale ou de causer des dommages corporels à cette personne ou à un tiers;
- d) de donner lieu à la communication d'avis ou de recommandations d'un ministre ou d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou préparés à leur intention;

e) de donner lieu à la communication de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés à l'article 196.

Définition d'«enquête»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), «enquête» s'entend de celle qui :

- a) soit se rapporte à l'application d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) soit est autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Transmission de lettres cachetées

184. Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ouvrir, la correspondance entre le délinquant et l'enquêteur correctionnel.

DÉLÉGATION

Délégation par l'enquêteur correctionnel

185. (1) L'enquêteur correctionnel peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;
- b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au ministre sous le régime des articles 192 ou 193.

Caractère révocable de la délégation

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'exercice par l'enquêteur correctionnel des attributions déléguées.

Effet continu de la délégation

(3) Dans le cas où l'enquêteur correctionnel cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué reste en fonctions ou jusqu'à ce qu'un nouvel enquêteur correctionnel la révoque.

CADRE LÉGISLATIF

Pouvoir de mener des enquêtes

186. (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission visés par l'enquête sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'enquêteur correctionnel.

Cadre législatif

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou les affecter, aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoient :

- a) un recours, un droit d'appel ou un droit d'objection pour toute personne;
- b) une procédure d'enquête.

PROCÉDURES

Caractère spécial des procédures de l'enquêteur correctionnel

187. Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'enquêteur correctionnel, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Immunité de l'enquêteur correctionnel

188. L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions qui sont conférés à l'enquêteur correctionnel en vertu de la présente loi.

Non-assignation

189. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou présenté comme tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour

infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Libelle ou diffamation

190. Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'enquêteur correctionnel ou en son nom dans le cadre de la présente partie;
- b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'enquêteur correctionnel dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

191. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars quiconque :

- a) soit, sans justification ou excuse légitime, entrave l'action de l'enquêteur correctionnel, ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou leur résiste dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions;
- b) soit refuse ou omet volontairement, sans justification ou excuse légitime, de se conformer aux exigences que l'enquêteur correctionnel ou toute autre personne agissant en vertu de la présente loi peuvent valablement formuler;
- c) soit fait volontairement une fausse déclaration à l'enquêteur correctionnel ou à toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

RAPPORTS AU PARLEMENT

Rapports annuels

192. L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Questions urgentes

193. L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport annuel suivant; le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Motifs des auditions publiques

194. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de tenir des auditions publiques à l'égard d'une enquête, il indique dans le rapport prévu à l'article 192 qui traite de cette enquête les motifs de sa décision.

Commentaires défavorables

195. Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans son rapport prévu aux articles 192 ou 193 tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé fidèle dans son rapport.

DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CONSEIL PRIVÉ

Non-application de la présente loi aux documents confidentiels

196. (1) L'enquêteur correctionnel ne peut exercer les pouvoirs que les articles 172, 173 et 174 lui confèrent à l'égard des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment des :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;

- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Définition de «Conseil»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «Conseil» s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;
 b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

RÈGLEMENTS

Règlements

197. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

198. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.

